



**INTÉRÊT GÉNÉRAL**  
LA FABRIQUE DE L'ALTERNATIVE

---

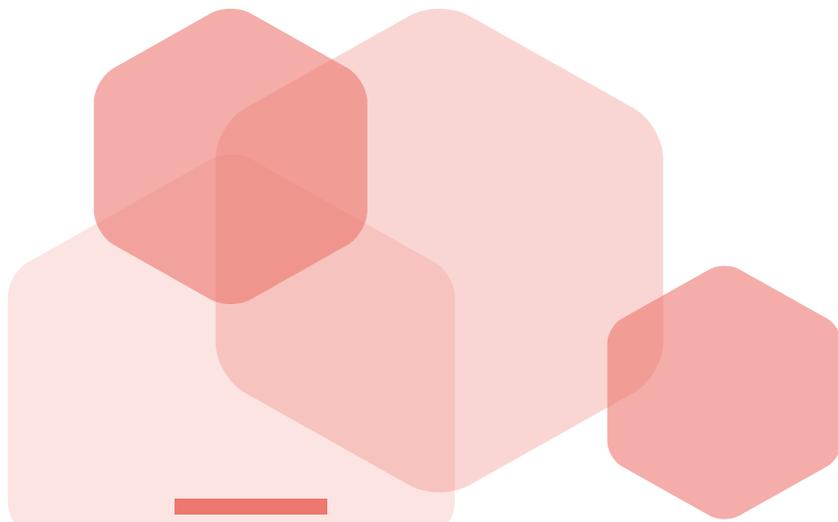
# **SOCIALISER LE CAPITAL PAR LA LOI**

---

**HISTOIRE ET PROPOSITION**

---

**NOTE#27 - SEPTEMBRE 2022**



<b>INTRODUCTION : LES CHEMINS OUBLIÉS DU SOCIALISME .....</b>	<b>3</b>
<b>I. L'ACTIONNARIAT FINANCIER, VOILÀ L'ENNEMI ! .....</b>	<b>4</b>
A. Les méfaits de la domination financière.....	4
B. La socialisation pour limiter le pouvoir actionnarial .....	8
<b>II. UNE BRÈVE HISTOIRE DES IDÉES : GENÈSE DE LA SOCIALISATION .....</b>	<b>9</b>
A. De l'auto-organisation locale .....	9
B. ... à la prise du pouvoir central .....	10
C. La socialisation dans le roman utopique .....	11
<b>III. LES VOIES VERS LA SOCIALISATION : DE LA PARTICIPATION AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ .....</b>	<b>12</b>
A. La participation du travail .....	13
B. Transfert de propriété par acquisition publique .....	18
C. Transfert de propriété par prélèvement sur profits.....	24
D. Transfert de propriété par prélèvement salarial .....	27
<b>IV. PROPOSITION DE STRATÉGIE DE SOCIALISATION PROGRESSIVE SANS LOGIQUE ACTIONNAIRALE.....</b>	<b>28</b>
A. Ni co-gestion ni expropriation, socialisation progressive ! .....	28
B. Transférer la propriété du capital aux salariés comme collectif indivisible .....	30
<b>CONCLUSION : AFFRONTER LE COÛT DU CAPITAL ET DÉMOCRATISER LES ENTREPRISES .....</b>	<b>33</b>

**Pour citer cette note :**

Intérêt général, « [Socialiser le capital par la loi - Histoire et proposition](#) », note #27, août 2022.

## INTRODUCTION: LES CHEMINS OUBLIÉS DU SOCIALISME

---

Les inégalités sociales découlent d'un privilège initial qui constitue le capitalisme et en explique les dégâts : le bénéfice net des entreprises est accaparé intégralement par les propriétaires, alors qu'il est créé par le travail des salariés.

Ce privilège permet aujourd'hui à celles et ceux qui détiennent les grandes entreprises de s'enrichir fortement, en profitant des aides publiques trop généreuses et du retour de la croissance économique, tandis que de nombreux salariés peinent à finir leurs mois et à vivre dignement de leur travail.

Ce privilège explique également que la transition écologique soit si lente et inadaptée à l'urgence des enjeux climatiques, car elle nécessite des investissements que les actionnaires jugent insuffisamment rentables voire n'ont pas intérêt à ce que la nécessaire bifurcation écologique de l'activité intervienne.

La tradition socialiste, en particulier française, a élaboré au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle de nombreux projets de socialisation des entreprises pour mettre fin à cette situation. Il s'agit alors d'arpenter les « chemins oubliés du socialisme »<sup>1</sup>. En effet, peu à peu cette nécessité a été oubliée au profit d'une simple revendication de partage des richesses. En répartissant mieux les richesses, on corrige les conséquences d'un système économique par essence inégalitaire. C'est certes indispensable, mais insuffisant, car on oublie comment la richesse se crée.

La racine du problème est le rapport capital/travail dans les entreprises. Celui-ci doit être considérablement bouleversé pour améliorer immédiatement les conditions de travail et de rémunération des salariés et pour que le système économique puisse respecter les limites planétaires (voir Intérêt général, « [Gouverner en situation de crises écologiques - Épisode I : Préparer la France aux crises écologiques](#) », note #24, juillet 2022). Bien sûr, les politiques de réduction du temps de travail dans la semaine, l'année et tout au long de la vie sont nécessaires<sup>2</sup>. Les hausses de salaire sont également urgentes (Intérêt général, « [100 jours pour une rupture : quand la gauche essaiera](#) », note #23, mars 2022). Mais l'expérience historique montre que les entreprises peuvent augmenter rapidement les prix de vente pour récupérer leur marge à la suite d'une hausse ponctuelle des salaires. **Retrouver les plus de quatre points de valeur ajoutée<sup>3</sup> qui sont allés du travail au capital nécessite de modifier le rapport de forces structurellement.**

Les profits des capitalistes proviennent de l'écart entre la valeur des marchandises produites et les salaires versés. Les capitalistes fixent par exemple des durées de travail supérieures à la quantité de travail nécessaire à la reproduction de la force de travail des salariés et ne versent aux salariés qu'un salaire correspondant à la reproduction de cette force de travail. **Le capitalisme est ainsi un mode de production basé sur une part de travail gratuit dont l'étendue augmente avec la hausse du temps de travail et le gel ou la baisse des salaires et donc la hausse des profits.** Le socialisme prône historiquement le changement des rapports de propriété pour briser la nécessité pour les hommes de vendre leur force de travail aux capitalistes pour survivre, en étant eux-mêmes possesseurs des moyens de production. L'objet de cette note est de donner des pistes en ce sens, à partir des nombreux précédents historiques, en montrant que cette socialisation du capital peut se réaliser progressivement, sans destruction soudaine et brutale des liens sociaux. Elle s'appuie notamment sur l'outil législatif pour transformer la propriété capitaliste en propriété sociale des salariés.

---

1. Guillaume Etiévant, « Les chemins oubliés du socialisme », *Ballast*, juin 2015.

2. Pierre Vince et Boris Bilia, « Semaine de quatre jours : horizon social et écologique », note pour L'Institut La Boétie, septembre 2020.

3. Sylvain Billot, « Partage de la valeur ajoutée : il est temps de faire les poches au grand patronat ! », blog des économistes de l'Union populaire, mars 2022.

# I - L'ACTIONNARIAT FINANCIER, VOILÀ L'ENNEMI !

La socialisation du capital connaît une urgence renouvelée en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. Les menaces que fait peser la finance sur la sûreté du quotidien, les risques qu'introduit la mondialisation commerciale vis-à-vis des approvisionnements et l'hypothèse d'une extinction de l'humanité en raison du dérèglement climatique trouvent une même explication : les décisions prises par les propriétaires de grandes entreprises. Ceux-ci ne cessent de concentrer leur pouvoir depuis l'apparition des sociétés par actions. Ils socialisent la production (accroissement de la taille des entreprises, participations croisées, etc.) et le crédit (éviction des petits organismes de crédit, alignement général des conditions d'emprunt, etc.), pour mieux régner sur leurs titres individuels de propriété. Aussi la socialisation de l'outil de production vise-t-elle à la fois la définanciarisation globale de l'économie, pour la stabiliser, et la limitation du pouvoir actionnarial en entreprise, pour rationaliser les décisions et émanciper la population.

## A - LES MÉFAITS DE LA DOMINATION FINANCIÈRE

La crise financière, économique et sociale initiée en 2008 a pour origine le coût du capital, c'est-à-dire les taux de rendement imposés par les actionnaires grâce à l'étendue de leurs droits de propriété et à leur irresponsabilité juridique. Elle est la conséquence des dérives financières et spéculatives du capitalisme, dont la source première est le partage du pouvoir dans les entreprises. Au sein de chacune d'entre elles existent des intérêts divergents entre ceux qui les détiennent, et ont donc intérêt à en tirer un profit maximum, et ceux qui sont obligés de vendre leur force de travail pour survivre. **Les pouvoirs féodaux laissés aux actionnaires font primer leurs objectifs de rentabilité sur toute autre considération, que ce soit la situation des salariés de leur entreprise ou, plus globalement, l'intérêt général de la population.** En diminuant les droits des salariés et de leurs représentants, les évolutions législatives récentes ont, dans une grande partie de l'Europe, favorisé la logique actionnariale, car elles ont limité la capacité des salariés à défendre leurs intérêts. Dès lors, l'intérêt qui prime est le retour sur investissement des actionnaires, mesuré notamment par le ROE (*Return on Equity*) qui est calculé en divisant le profit net annuel (tel qu'il apparaît sur le compte de résultat) par les fonds propres. Cette obsession d'un ROE élevé a des conséquences dramatiques sur l'ensemble de l'économie :

- elle favorise les investissements à court terme (car dégageant rapidement un profit annuel élevé) et les activités nécessitant peu de fonds propres (ce qu'on appelle « l'économie de la connaissance », privilégiée au détriment de l'industrie française à partir des années 1980 et dont le développement s'est accentué avec l'accélération de la modernisation technologique) ;
- elle pousse à réduire la masse salariale par les délocalisations et les plans de licenciements pour augmenter le profit net ;
- elle pousse au développement de stratégies financières qui fragilisent les entreprises, notamment le rachat massif de leurs propres actions pour les éliminer. Cela les dépossède de leur trésorerie, c'est-à-dire du matelas qui leur est nécessaire pour résister aux aléas, sans avoir besoin d'utiliser la masse salariale comme variable d'ajustement. Elles financent également ces rachats par l'endettement. Elles réduisent ainsi leurs capitaux propres et augmentent artificiellement leur ROE et donc leur cours de bourse tout en alourdissant leur dette. Des milliards d'euros sont gâchés de cette manière chaque année pour des raisons uniquement financières.

L'ensemble de l'économie est déstabilisé par des variations boursières souvent imprévues et déconnectées de la valeur réelle produite par les entreprises. Ces bulles spéculatives ne doivent pas être analysées comme les conséquences de coups de folie ou de mauvaises anticipations des spéculateurs : elles constituent l'effet direct du mode de production capitaliste. **Cachée dans la formule générale du capital, A-M-A' (A = Argent ; M = Marchandise), avancée par Karl Marx, il y a une tendance du capital à se transformer en une pure économie spéculative, c'est-à-dire dans laquelle l'argent engendre l'argent sans lien avec la production de marchandises** (voir encadré). Dans A-A', a-t-il écrit, « *la relation du capital atteint sa forme la plus superficielle et la plus fétichisée* ». Le capital fictif détrône alors le capital réel. Cette capacité du capital à s'auto-en-

gendrer est un fantasme : il n'y a que la production réelle qui peut augmenter le capital, la finance ne peut donc pas rester éternellement hors-sol. Ce décalage entre le capital fictif et le capital réel explique les crises, car le capitalisme fictif est toujours ramené malgré lui à la réalité<sup>4</sup>. La crise initiée en 2008 semble ne jamais devoir s'achever, car la maximisation de la valeur pour l'actionnaire est devenue aujourd'hui une véritable idéologie que certains souhaitent indiscutable. **Les cadres dirigeants des grandes entreprises ont peu à peu abandonné les stratégies fordistes visant l'investissement et la croissance ; ils s'alignent désormais sur les objectifs courttermistes des actionnaires.** Comme l'explique Cédric Durand<sup>5</sup>, on est passé de la logique « *conserver et réinvestir* » à la logique « *restructurer et distribuer* ». Les dirigeants des grandes entreprises sont poussés malgré eux à développer des stratégies parfois contraires aux intérêts de l'entreprise elle-même, car visant des objectifs de rentabilité de court terme dangereux sur le long terme. « *Tout le problème, c'est d'inciter les managers à cracher le cash* ».

Les actionnaires sont d'autant plus enclins à imposer des stratégies financières que ce ne sont pas eux qui prennent les risques, contrairement à ce qu'affirme la doxa néo-libérale. Par exemple, les fusions/acquisitions ne coûtent très souvent rien aux actionnaires puisqu'elles sont faites soit par le biais d'opérations d'échange d'actions<sup>6</sup>, soit par le biais d'un rachat financé par un emprunt contracté par l'entreprise (et remboursé par le biais d'une contraction de la masse salariale) et non par les actionnaires. **Ces derniers voient donc leurs droits de propriété s'étendre sans qu'ils déboursent le moindre centime ou prennent le moindre risque. Par ailleurs, ils sont en grande partie irresponsables juridiquement.** Par exemple, dans le cas des SAS<sup>7</sup> (très répandues aujourd'hui), sur le plan pénal, ils ne sont pas comptables des infractions (non-respect du Code du travail, non-respect des normes sanitaires et environnementales, infractions pénales, etc.) commises par la société ou ses dirigeants. Là gît la contradiction initiale, pointée dès 1856 par Karl Marx dans ses tribunes au *New York Daily Tribune* où il suivait le Crédit mobilier bonapartiste : la puissance des actionnaires est inverse à leur responsabilité, puisqu'ils ne répondent que de leurs titres de propriété alors que la simple vente ou l'achat de ces derniers engage l'entièreté du capital de la société.

**Dans le cas français, les actionnaires sont également en grande partie protégés des luttes syndicales.** Ils ne sont jamais présents lors des CSE<sup>8</sup>, y compris lorsqu'un point sur la situation financière est à l'ordre du jour, ou lorsqu'un PSE<sup>9</sup> est déclenché. Ils peuvent mettre en œuvre des plans de licenciements massifs sans justification économique réelle : le simple argument de nécessité de sauvegarder la compétitivité, pourtant sans définition juridique précise, suffit à justifier les plans sociaux. En mettant en œuvre ces plans sociaux alors que leurs entreprises sont dans une excellente santé financière, ils font payer à l'ensemble de la collectivité (notamment par le biais des allocations chômage) la hausse de leur taux de profit. La progression du taux de chômage leur convient parfaitement, car elle leur permet de fixer des niveaux de salaires les plus bas possibles ; dans de nombreux secteurs de l'économie, ces emplois trouveront toujours preneurs, quelles que soient les conditions de travail.

---

4. Comme le note Jean-Marie Harribey sur son blog : « Je soutiens la thèse que situer la valeur seulement dans les processus mimétiques et autoréférentiels, dans les représentations collectives, procède d'une épistémologie que j'ai appelée hors-sol, parce qu'elle empêche de saisir la nature profonde du capitalisme et de ses contradictions réelles. En particulier, elle interdit de comprendre la crise systémique actuelle comme une incapacité du système capitaliste à poursuivre une accumulation sans fin. La crise dite financière qui sévit depuis plus de six ans n'est pas fondamentalement due aux *subprimes* américains ou au fait que les spéculateurs aient eu de mauvaises anticipations de leurs propres fantasmes d'enrichissement sans fin, mais elle est due à l'impossibilité d'aller au-delà d'un certain seuil d'exploitation du travail et de la nature, c'est-à-dire de faire produire de la valeur par la première de ces deux ressources avec la seconde. Le "capital fictif" [...] s'évanouit quand la valeur économique créée par la force de travail et transformée en monnaie sur le marché n'arrive plus à suivre leurs fantasmes autoréalisateurs ».

5. Cédric Durand, *Le capital fictif. Comment la finance s'approprie notre avenir*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2015.

6. L'OPE permet à une entreprise d'annoncer publiquement qu'elle souhaite acquérir tout ou partie des titres d'une société cible en échange de ses propres titres. Dans le cadre d'une OPE, le rachat s'effectue donc par l'échange de titres, ce qui n'a donc pas de conséquences sur la trésorerie de l'entreprise et n'entraîne aucune dépense pour les actionnaires. Par ailleurs, les actionnaires ne paieront pas d'impôt au titre des plus-values puisqu'ils ne reçoivent pas une somme d'argent, mais de nouvelles actions.

7. Société par actions simplifiée.

8. Anciennement appelés Comités d'entreprise, jusqu'aux ordonnances Macron de 2017.

9. Plan de sauvegarde de l'emploi, plus couramment appelé « plan social ».

## Théorie de la valeur, débats et enjeux

La formule générale du capitalisme,  $A-M-A'$ , nécessite que  $A'$  soit supérieur à  $A$ . Autrement dit, une fois la marchandise vendue ( $M$ ), le capital obtient une somme d'argent supérieure ( $A'$ ) à celle qu'il avait initialement injectée ( $A$ ). Ceci est possible lorsque le capital réussit à transformer la plus-value produite par le travailleur en argent sur un marché. Cette transformation de la plus-value en argent dépend de la valeur que l'on accorde à la marchandise lors de l'échange.

L'économie politique classique du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, débutant avec Adam Smith (*La richesse des nations*, 1776) et David Ricardo (*Principes de l'économie politique et de l'impôt*, 1817), avance que la valeur d'une marchandise (les services étant peu développés à cette époque) dépend de la quantité de travail nécessaire à sa production. Ainsi, selon Adam Smith, le diamant a plus de valeur que l'eau, car il est plus difficile à trouver et à rendre consommable, et donc nécessite plus de travail humain. Dans une autre acception de la valeur, le courant de pensée néoclassique débutant au XX<sup>e</sup> siècle avec Stanley Jevons et Léon Walras fonde la valeur sur l'utilité subjective (et donc psychologique) que la marchandise procure aux individus. Dans le premier cas,  $A' > A$ , car la marchandise ( $M$ ) a nécessité du travail ; dans le second cas,  $A' > A$ , car la marchandise est perçue comme utile. Dans les deux cas, la valeur d'une marchandise provient de ses caractéristiques propres.

Les économistes institutionnalistes vont quant à eux partir du principe selon lequel la marchandise n'est pas fondamentalement porteuse de valeur, en tant qu'objet, mais que ce sont des phénomènes collectifs qui vont accorder de la valeur à celui-ci. Ils critiquent le fait que la valeur préexiste à l'échange : autrement dit, la marchandise n'a aucune valeur avant d'être désignée comme objet à détenir. Les justifications théoriques partent notamment de la sociologie durkheimienne et de Spinoza (*Éthique*, 1677), qui inverse la relation classique entre désir et valeur (« Nous ne désirons pas une chose parce que nous la jugeons bonne, mais nous la jugeons bonne parce que nous la désirons. »). André Orléan (*L'empire de la valeur*, 2011) montre, en s'appuyant sur les marchés financiers, à quel point la valorisation, lorsqu'elle se base sur le mimétisme, peut être dénuée de toute référence aux caractéristiques intrinsèques de la marchandise sous-jacente (les fondamentaux comptables et financiers d'une entreprise par exemple). Ainsi  $A' > A$ , car il y a une convention qui indique que  $A'$  est supérieur à  $A$ , dans une logique autoréférentielle.

Les économistes marxistes ne partagent pas la vision institutionnaliste dans le sens où ils restent attachés à la valeur travail. Ils critiquent la notion de valorisation *sui generis* provenant du désir mimétique, arguant qu'on ne peut pas avoir de valorisation étrangère à toute réalité matérielle (c'est la notion de capital fictif). Toutefois, ils s'éloignent également des classiques et néoclassiques en ce sens que pour les marxistes, la valeur est un fait social historicisé, et qu'elle le devient de plus en plus, à mesure que la division du travail s'intensifie. L'idée principale est que seul le travail humain produit de la valeur pour les individus, mais que cette valeur peut être augmentée ou diminuée en fonction du rapport de forces qui existe entre le capital et le travail à un temps et un lieu donnés (c'est la notion de rapports sociaux de production).

Cependant, la théorie de la valeur marxiste vise à critiquer à la fois le mode de production capitaliste et l'idéologie bourgeoise qui le soutient, en se positionnant comme seule détentrices de la capacité à juger de ce qui vaut et de ce qui ne vaut pas

(Jean-Marie Harribey, *op. cit.* ; Bernard Friot, *Le travail, enjeu des retraites*, 2019). Le capital ne reconnaîtra toujours qu'une portion de la valeur possiblement créée par le travail, celle qui le valorise directement à travers la production de marchandises ou de services échangeables sur les marchés. Cependant, pour une partie des marxistes, comme l'écrit Bernard Friot<sup>1</sup>, « la valeur ne se réduit pas à sa pratique capitaliste, une autre pratique de la valeur s'affirme dans la production non marchande ». Jean-Marie Harribey note que si c'est le travail humain qui produit de la valeur, une partie non négligeable de ce travail humain est réalisée à l'extérieur du rapport marchand, les services publics notamment (Intérêt général, « [Services publics, les biens communs de la république : Épisode III - 11 principes pour les services publics du XXI<sup>e</sup> siècle](#) », note #7, mai 2020). Par conséquent, une partie non négligeable de la valeur échappe au capital et les services publics sont producteurs de valeur non marchande. L'Insee estime que les administrations publiques produisent 18 % de la valeur ajoutée nationale<sup>2</sup>. Ainsi l'hôpital public produit de la valeur pour la société, mais pas pour le capital. Bernard Friot va plus loin en étendant le débat sur la valeur à la sphère non monétaire : dans les deux sous-cas de Jean-Marie Harribey, les valeurs non marchande et marchande restent sous l'égide de transferts monétaires. Mais il existe aussi des cas où un travail humain est effectué sans qu'il y ait échange de monnaie. C'est le cas de la production domestique telle que la cuisine ou la garde des enfants, associative telle que la distribution de repas aux plus démunis ou plus généralement de la production de lien social.

Les débats sont encore vifs sur les possibilités d'étendre la reconnaissance de la valeur à des sphères non monétaires et non marchandes, mais cette reconnaissance dépend étroitement de la définition de la valeur retenue. Les enjeux autour de la valeur sont donc d'une importance cruciale, car ils portent non plus seulement sur son partage (entre capital et travail), mais également sur sa définition et sa portée. La redéfinition du rapport capital/travail dans les entreprises est une des conditions nécessaires à la redéfinition de ce qui vaut et ce qui ne vaut pas, et du partage de ce qui vaut vraiment.

---

1. Bernard Friot, « À propos de Jean-Marie Harribey, *La richesse, la valeur et l'inestimable. Fondements d'une critique socio-écologique de l'économie capitaliste*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2013, 530 p. », *Revue française de socio-économie*, 15 (1), 299-301, 2015.

2. Nicolas Carnot, Etienne Debauche, « [Dans quelle mesure les administrations publiques contribuent-elles à la production nationale ?](#) », *blog.insee.fr*, 3 décembre 2021.

## B - LA SOCIALISATION POUR LIMITER LE POUVOIR ACTIONNARIAL

Globalement, la déformation du partage de la valeur ajoutée au profit de la rémunération du capital et au détriment des salaires et de l'emploi entretient donc la crise et l'approfondit chaque année. Pour sortir de cette situation, il apparaît donc indispensable de limiter les pouvoirs des actionnaires pour que l'intérêt des salariés puisse davantage primer et que, dès lors, le coût du capital pèse moins sur les revenus de l'entreprise. Ainsi, une part importante du PIB<sup>10</sup> sera affectée à l'investissement et à la consommation plutôt que de venir alimenter la sphère financière. **La financiarisation de l'économie est en grande partie due à un excès de richesse concentrée dans un nombre restreint de personnes.** Ne trouvant pas de débouchés suffisamment rentables à court terme pour investir cet argent, les personnes les plus fortunées poussent à la déréglementation financière pour maximiser leurs profits plutôt que de développer des opportunités de production réelle : à partir de 1983-1984, les réformes se sont multipliées en France, notamment la déréglementation des circuits de financement, la suppression de l'encadrement quantitatif du crédit, la fin de la spécialisation des banques et la désintermédiation<sup>11</sup>. La crise de 2008 n'a pas amené une réelle réglementation de ces pratiques, contrairement à celle de 1929. Mais même si elle avait lieu, elle serait par nature insuffisante si elle n'est pas accompagnée de **la seule réforme permettant de freiner la dynamique d'accumulation du capital : la limitation du pouvoir des actionnaires et donc du profit qu'ils prélèvent sur le travail humain.**

Comme l'ont démontré les conséquences de la gestion de la crise du COVID-19 en France, dès que des marges de manœuvre financières nouvelles sont données aux entreprises, les actionnaires s'en servent à leur profit. Selon l'Observatoire des multinationales, les groupes du CAC 40 ont versé en 2021 en dividendes au titre de l'exercice 2020 l'équivalent de 140 % de leurs profits annuels pour atteindre le niveau record de l'année 2019<sup>12</sup>, alors qu'ils ont tous bénéficié d'aides publiques (chômage partiel, plans d'urgence, plan de relance, soutien de la Banque centrale européenne, etc.).

**En permettant aux salariés d'imposer un partage de la valeur ajoutée qui leur soit davantage favorable, un cercle vertueux pourrait s'instaurer, mêlant amélioration des salaires et des conditions de travail, hausse de la demande, amélioration des conditions de vie et chute du chômage.** Différents types de socialisation ont été mis en place dans l'histoire et peuvent nous inspirer pour trouver, ici et maintenant, les voies de l'émancipation.

“ Il apparaît indispensable de limiter les pouvoirs des actionnaires pour que l'intérêt des salariés puisse davantage primer et que le coût du capital pèse moins sur les revenus de l'entreprise. ”

10. Le PIB (Produit intérieur brut) est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes des différents secteurs institutionnels ou des différentes branches d'activité, augmentée des impôts, moins les subventions sur les produits (lesquels ne sont pas affectés aux secteurs et aux branches d'activité).

11. La désintermédiation est la possibilité pour les agents économiques de financer leurs besoins non plus par l'emprunt auprès des seules banques, mais directement sur les marchés financiers, par l'émission d'actions ou d'obligations.

12. Observatoire des multinationales, « 2021. Les dividendes du CAC40 repartent déjà à la hausse : plus de 51 milliards pour les actionnaires ! », *Allo Bercy #2*, mai 2021.

## II - UNE BRÈVE HISTOIRE DES IDÉES : GENÈSE DE LA SOCIALISATION

---

Les premiers théoriciens d'une démocratie économique, c'est-à-dire de l'exercice d'un pouvoir collectif organisé démocratiquement sur la production et l'échange, proposent généralement la constitution de communautés. Moins qu'un pouvoir des producteurs salariés, il s'agit d'un pouvoir du groupe de personnes vivant autour et avec les moyens de production partagés. La direction stratégique consiste à constituer ce type de communautés de vie intégrées, et de couvrir progressivement le territoire pour s'imposer. Les politiques publiques ne sont pas mobilisées, au profit de l'auto-organisation des producteurs. Dans un second temps, notamment avec Louis Blanc<sup>13</sup>, l'intervention d'un État favorable à la démocratie économique est ajoutée comme second objectif, à côté de la réalisation d'alternatives immédiates. Le cadre législatif est vu comme une solution d'appui et d'imposition des règles démocratiques dans la production. Ce développement intellectuel ne révèle toutefois pas qu'un passage d'une pratique à une autre (auto-organisation ou force de la loi), mais aussi d'une stratégie à une autre (maillage territorial progressif de communautés ou conquête de l'appareil d'État) et d'une échelle à l'autre (communautés autonomes ou établissements de production intégrés dans une division du travail démocratiquement élaborée). À côté de ces travaux de proposition politique, l'utopie sociale et le roman jouent également un rôle important lorsqu'ils inventent des univers autogestionnaires.

### A - DE L'AUTO-ORGANISATION LOCALE...

Le premier texte prônant l'organisation coopérative des producteurs est rédigé par Robert Owen. Dirigeant d'une filature en Écosse, à New Lanark, **il y réduit d'un quart la durée quotidienne de travail des adultes (de 14h à 10h30), et organise une scolarisation des enfants dont le travail est prohibé.** Son rapport au comté de Lanark<sup>14</sup> propose l'instauration de communautés de travailleurs comme base de réorganisation sociale, pour « soulager la détresse publique et supprimer les mécontentements ».

Le socialisme français, plus tard qualifié d'utopique par Marx et Engels, investit également très tôt cette question. Charles Fourier, commis marchand, plus proche des préoccupations agricoles qu'industrielles, suggère **l'organisation de phalanges, unités autonomes de 1620 personnes strictement paritaires<sup>15</sup>. Ces phalanges vivraient chacune dans un phalanstère, gérant 50 acres de terre collectives,** sous l'autorité d'un unarque, avec une souveraineté échelonnée jusqu'à l'omniarque, empereur mondial.

Une inversion des perspectives est proposée par Charles Gide et « l'École de Nîmes » qu'il fonde autour de sa stratégie révolutionnaire. Professeur d'économie sociale puis d'économie politique, respectivement à Bordeaux et à Montpellier, il rédige un rapport pour le pavillon de l'économie sociale dans l'Exposition universelle de 1900, « pour une République coopérative ». **Il ne s'agit pas alors de prendre le contrôle de la production comme point de départ. Au contraire, il suggère que le travail prenne l'ascendant sur le capital via des coopératives de consommation.** Son *Rapport général sur l'économie sociale de l'Exposition universelle de 1900*<sup>16</sup> avance la stratégie suivante. D'abord, unifier les sociétés coopératives de consommation afin d'effectuer les achats à une grande échelle, et limiter le jeu de la concurrence pour les consommateurs (imposer leur prix aux producteurs). Ensuite, employer les capitaux ainsi centralisés pour rendre autonomes ces sociétés, en produisant directement suivant leurs besoins immédiats. Enfin, acheter et mettre en culture des terres agricoles, pour subordonner la production aux besoins des consommateurs, et ainsi réunifier sous contrôle démocratique l'offre et la demande – c'est-à-dire le marché.

---

13. Louis Blanc, *Organisation du travail*, s.l., Nabu Press, 2012.

14. Robert Owen, *Report to the County of Lanark of a Plan for Relieving Public Distress, and Removing Discontent, by Giving Permanent, Productive Employment, to the Poor and Working Classes*, s.l., Nabu Press, 2010.

15. Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle : tome 1*, Dijon, Les presses du réel, 2001.

16. Charles Gide, *Les institutions du progrès social. Les œuvres de Charles Gide (volume VI)*, Paris, L'Harmattan, 2008.

## B - ... À LA PRISE DU POUVOIR CENTRAL

À partir de Louis Blanc, avocat et journaliste français, une branche révolutionnaire propose d'accéder à l'appareil d'État – que ce soit de manière parlementaire, par un mouvement révolutionnaire ou par un « coup de main ». **Son ouvrage *Organisation du travail (1840)* suggère la nationalisation des industries centrales, des banques, de l'assurance et du rail.** Surtout, c'est à l'État qu'incomberait la mission d'avancer le crédit pour la formation d'ateliers sociaux sous contrôle ouvrier – qui n'ont rien à voir avec les ateliers nationaux caritatifs de 1848. À la fin de chaque année, le bénéfice net des ateliers sociaux est divisé entre les travailleurs associés, le développement de l'atelier social, et la dernière partie socialisée pour les indigents, inaptes au travail, vieillards, malades, ou pour redistribuer à d'autres ateliers sociaux en crise.

Ainsi, par la revendication d'une intervention législative, Louis Blanc associait la lutte pour l'émancipation économique à l'accès au suffrage. De même, Ferdinand Lassalle, dirigeant de la social-démocratie allemande, exigeait de l'État qu'il fournisse le capital et le crédit aux ouvriers associés<sup>17</sup>.

À une autre échelle, Pierre-Joseph Proudhon tente d'esquisser le premier tableau d'une société entièrement autogestionnaire. Un des rares écrivains collectivistes issu d'un milieu populaire, autodidacte, mais également misogynne et antisémite, **il prônait l'association négociée des individus au plus petit niveau possible de pouvoir, la commune.** Seule une banque d'échange demeure dans le scénario proudhonien comme institution centralisée, qui fixe la valeur-travail des marchandises, laquelle remplace la monnaie. Chaque producteur apporte son travail, et obtient un droit de tirage de marchandises équivalentes<sup>18</sup>. La production n'étant déclenchée que lors de l'enregistrement d'une demande, le système était censé tourner à l'équilibre. **Il s'agit d'un ordre mutuelliste et fédéraliste**<sup>19</sup>. Mais si les petits porteurs peuvent s'associer dans le cadre de sociétés anonymes, c'est au risque de retomber dans une « féodalité industrielle », car certains grands propriétaires feront tourner à leur profit les petites entreprises<sup>20</sup>. Et ce, soit en commandant leur débouché, soit en dirigeant leur crédit, soit en rachetant directement.

Enfin, **à partir du XX<sup>e</sup> siècle, plusieurs avocats de l'autogestion ajoutent comme argument central la protection qu'elle confère vis-à-vis d'un État potentiellement tyrannique, même socialiste.** Jean Jaurès<sup>21</sup> ou Bertrand Russel<sup>22</sup> portent cet argument, à la fois pour témoigner leur défiance d'un État omnipotent, mais aussi pour répondre aux critiques libérales qui prétendent que le socialisme se résume à la fonctionnarisation massive des travailleurs.

“ L'intervention d'un État favorable à la démocratie économique est ajoutée comme second objectif, à côté de la réalisation d'alternatives immédiates. ”

17. Ferdinand Lassalle, « Zur Arbeiterfrage », in *Ferdinand Lassalles Reden und Schriften*, Berlin, Vorwärts, 1892.

18. La version contemporaine de ce type de réserve de valeur est la « monnaie-temps », par laquelle deux producteurs échangent des biens ou services d'une valeur équivalente mesurée par le temps de production.

19. Pierre-Joseph Proudhon, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, Paris, Fayard, 1989.

20. Constantin Pecqueur, *Théorie nouvelle d'économie sociale et politique ou études sur l'organisation des sociétés*, Paris, Capelle, 1842.

21. Jean Jaurès, « Socialisme et liberté », *La Revue de Paris*, décembre 1898.

22. Bertrand Russel, *Roads to Freedom*, Londres, George Allen & Unwin, 1918.

Depuis quelques années, et notamment en 2012 durant la politisation provoquée par la campagne présidentielle, des travaux en sciences sociales ont ressuscité différentes propositions pour répartir autrement le pouvoir en entreprise. **Certains auteurs proposent de redéfinir les missions de l'entreprise pour inclure tous les acteurs (employeurs, salariés, collectivité, clients, consommateurs, etc.) dans un conseil de surveillance<sup>23</sup>**, et de réformer les critères de gestion qui orientent la production, retrouvant les intuitions de Paul Boccard<sup>24</sup>. L'habilitation du chef d'entreprise par les salariés, l'obligation de solidarité entre actionnaires, ou encore la création de nouveaux types de société dont les objectifs se distancient de la maximisation de valeur actionnariale constituent autant de propositions alternatives aux entreprises capitalistes contemporaines, indistinctes en droit des sociétés<sup>25</sup>. Isabelle Ferreras propose quant à elle un bicamérisme économique, c'est-à-dire la constitution de deux conseils représentant les différents intérêts, en analogie avec l'émancipation progressive des peuples vis-à-vis des monarchies du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>. Une chambre serait représentante des actionnaires, l'autre des salariés. Elles éliraient conjointement une représentation « gouvernementale », la direction d'entreprise.

## C - LA SOCIALISATION DANS LE ROMAN UTOPIQUE

Depuis l'irruption de la science-fiction à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>, le genre a été régulièrement utilisé afin de proposer des satires sociales échappant à la censure directe – ou contraignant les censeurs à reconnaître la similarité entre la société vécue et la société « inventée » dans le texte. **L'apologie de l'autogestion s'est déployée aussi dans le travail littéraire et ses sociétés imaginées.**

Dès 1890, le journaliste autrichien Theodor Hertzka raconte les péripéties d'un groupe s'installant dans les hautes terres du Kenya, dans un endroit vide de tout capitalisme, afin d'y bâtir des communes autogérées. **Il compte sur l'action d'un marché libre (circulation du capital et du travail sans borne) pour égaliser les conditions de vie en éliminant les rentes, dans un univers économique sans monopole constitué et au crédit gratuit.** L'exemple de la prospérité devait ensuite entraîner l'adoption du même système partout. Son livre<sup>28</sup> eut un grand retentissement, avec des « associations Freiland » créées dans plusieurs pays d'Europe, aux États-Unis ou en Australie (une colonie, « nouvelle Australie », est créée sur ce modèle en 1893 au Paraguay).

William Morris, artiste socialiste britannique, donne un autre exemple de ce type de démarche un an plus tard. Il publie en 1891 des *Nouvelles de nulle part*<sup>29</sup>. Il décrit une société idéale, dans laquelle les producteurs et les consommateurs sont mis en relation par leur joie respective à concevoir et à utiliser les biens et services. L'État n'est en charge que de l'élévation de la conscience populaire, pour disparaître une fois les individus capables de libre association.

“ Une société idéale, dans laquelle les producteurs et les consommateurs sont mis en relation par leur joie respective à concevoir et à utiliser les biens et services. ”

23. Roger Godino, Marc Deluzet et David Chopin, *La Grande Transformation de l'entreprise. Travail, sens et compétitivité*, Ivry-sur-Seine, Éditions de l'Atelier, 2012.

24. Paul Boccard, *Intervenir dans les gestions avec de nouveaux critères*, Paris, Éditions Sociales, 1985.

25. Blanche Segrestin et Armand Hatchuel, *Refonder l'entreprise*, Paris, Seuil, 2012.

26. Isabelle Ferreras, *Gouverner le capitalisme ?*, Paris, PUF, 2012.

27. Cyrano de Bergerac, *Les États et Empires de la Lune - Les États et Empires du Soleil*, Paris, Folio, 2004.

28. Theodor Hertzka, *Freiland. Ein soziales Zukunftsbild*, Dresde, Verlag Pierson, 1890.

29. William Morris, *Nouvelles de nulle part, s.l.*, L'Altiplano, 2009.

### III - LES VOIES VERS LA SOCIALISATION : DE LA PARTICIPATION AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

À partir de 1917 et la révolution soviétique, la socialisation quitte le domaine des revendications pour devenir un enjeu de politiques concrètes. Revendication centrale des différents courants socialistes, elle connaîtra plusieurs déclinaisons. Le schéma de Tabb et Goldfarb<sup>30</sup> montre l'étendue des possibles en termes de participation des salariés au pouvoir d'entreprise. En croisant la base de la participation (à quel espace elle s'applique, de l'accord local au statut national constitutionnel), son étendue (le nombre de salariés réellement impliqués, du cas minimum d'un petit nombre de représentants au cas maximum d'assemblées générales impliquant tous les travailleurs), son degré (de la simple présence subsidiaire à l'autogestion, en passant par la consultation, le contrôle et la codétermination), et enfin l'association ou non aux bénéficiaires.

#### LA TYPOLOGIE DES SYSTÈMES DE « PARTICIPATION »

(a) BASE	(b) ÉTENDUE	(c) DEGRÉ	ASSOCIATION AUX BÉNÉFICIAIRES
1. Accord local	1. Minimum	1. Aucun	1. Oui
2. Accord national	2. Moyenne	2. Consultation	2. Non
3. Loi	3. Maximale	3. Contrôle	
4. Statut constitutionnel		4. Codétermination 5. Autogestion	

Source : Tabb et Goldfarb (1970), p.19.

#### On peut distinguer cinq typologies de socialisation des entreprises dans l'histoire moderne.

La première prend la forme de participation et ne pose pas la question de la propriété directe, mais uniquement des rapports de pouvoir. Souvent mise en œuvre pour atténuer la menace des mouvements ouvriers dès les années 1920, puis revendication centrale de la social-démocratie à partir de la Libération dans la plupart des pays européens, elle consiste à faire « participer » le travail à la gestion des entreprises. Les autres logiques de socialisation, en revanche, posent la question de la propriété. D'abord, l'expropriation, qui consiste à transférer la propriété d'actifs d'un acteur à un autre, sans le consentement de l'acteur possédant. Une expropriation peut être indemnisée ou non. Ensuite, deux dernières logiques de socialisation graduelles sont identifiables. La première consiste à faire découler le transfert de propriété d'un prélèvement sur les salaires, afin de constituer un fonds salarial d'acquisition. La seconde privilégie plutôt le prélèvement sur profits. Enfin, le transfert de propriété a déjà été tenté en s'appuyant sur des fonds nationaux d'actifs pilotés au niveau central, comme les fonds de retraite.

“ À partir de 1917, la socialisation quitte le domaine des revendications pour devenir un enjeu de politiques concrètes. ”

30. Jay Yanai Tabb et Amira Goldfarb, *Workers' Participation in Management*, New York, Pergamon Press, 1970.

## A - LA PARTICIPATION DU TRAVAIL

Le terme de démocratie industrielle est introduit dans les sciences sociales par l'ouvrage éponyme du couple Webb<sup>31</sup>, lequel lui confère deux dimensions. Ils y évoquent à la fois la démocratie interne des syndicats, ainsi que les logiques de négociation collective portées par ces derniers. L'expression similaire allemande (*Wirtschaftsdemokratie*) est quant à elle conçue par l'équipe de travail autour de Fritz Naphtali dans les années 1920. **Suivant les théories d'Hilferding sur la centralisation croissante des activités économiques<sup>32</sup>, leur démocratie industrielle se déployait en priorité à l'échelle nationale ou de la branche, plutôt que de l'établissement<sup>33</sup>.** Pourtant, c'est à l'échelle de l'entreprise que les politiques se revendiquant d'une participation des salariés se sont déployées dans les années suivantes – en commençant par l'Allemagne de Weimar, pionnière en la matière. Et à partir des années 1950, la démocratie industrielle deviendra le mot d'ordre des réformes attribuant des droits plus vastes et plus importants aux salariés au sein de leurs unités productives.

L'Allemagne est la terre de naissance de plusieurs de ces programmes. Influencés par les socialistes de la chaire et des idées libérales, plusieurs employeurs effectuent des tentatives remarquées de démocratie industrielle à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. L'instauration d'un conseil de travailleurs dans l'atelier d'optique Carl Zeiss à Iéna, selon les souhaits du dirigeant Ernst Abbe, ou la codétermination des salaires et des licenciements entre Heinrich Freese et ses employés dans leur entreprise de fenêtres à jalousies constituent une première mise en œuvre<sup>34</sup>. L'État impérial accompagna ces mesures, d'abord par l'introduction de comités ouvriers facultatifs (1892) puis en les rendant obligatoires (1905). Si les syndicats demeurèrent sur une posture défiante, surtout avec l'affaiblissement progressif des syndicats minoritaires chrétiens plus proches des employeurs, la loi de 1916 au nom de la « trêve de classe » pendant la Première Guerre mondiale qui reconnaissait les syndicats comme représentants des salariés amena ces derniers à revendiquer la codétermination des lieux de travail. **Après la défaite et la Révolution de novembre 1918, l'Assemblée constituante accorde à la gauche révolutionnaire la création de conseils salariés au niveau de l'établissement, des arrondissements, et à l'échelle nationale.**

### Exemple historique 1 : Constitution de la République de Weimar, 1919

« Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer, en commun avec les employeurs et sur un pied d'égalité, à la fixation des salaires et des conditions de travail ainsi qu'à l'ensemble des conditions du développement économique des forces productives. De part et d'autre, les organisations et leurs accords sont reconnus.

Les ouvriers et employés obtiennent, pour le règlement de leurs intérêts sociaux et économiques, des représentations légales dans les conseils ouvriers d'entreprise ainsi que dans les conseils ouvriers d'arrondissement, formés selon les secteurs économiques, et dans un Conseil ouvrier du Reich [national].

Pour l'accomplissement de toutes les tâches économiques et la collaboration à l'exécution des lois de socialisation, les conseils ouvriers d'arrondissement et le Conseil ouvrier du Reich forment avec les représentants des employeurs et autres groupements populaires intéressés des conseils économiques d'arrondissement et un Conseil économique du Reich. Les conseils économiques d'arrondissement et le Conseil économique du Reich seront constitués de telle manière que tous les groupes professionnels importants y soient représentés dans la mesure de leur importance économique et sociale.

31. Beatrice Webb et Sidney Webb, *Industrial Democracy*, Londres, Longmans, 1911.

32. Rudolf Hilferding, *Le Capital financier, étude sur le développement récent du capitalisme*, Paris, Éditions de Minuit, 1970.

33. Fritz Naphtali, *Wirtschaftsdemokratie. Ihr Wesen, Weg und Ziel*, Francfort, Europäische Verlagsanstalt, 1966.

34. Hans Jürgen Teuteberg, *Geschichte der industriellen Mitbestimmung in Deutschland. Ursprung und Entwicklung ihrer Vorläufer im Denken und in der Wirklichkeit des 19. Jahrhunderts*, Tübingen, Mohr, 1961.

Le gouvernement du Reich, avant de déposer des projets de loi essentiels intéressant la politique sociale et économique, doit les soumettre pour avis au Conseil économique du Reich. Le Conseil économique du Reich a également l'initiative de propositions de loi en cette matière. Le gouvernement du Reich doit, même s'il ne les approuve pas, les soumettre au Reichstag [chambre basse du Parlement] avec l'exposé de son point de vue. Le Conseil économique du Reich peut faire soutenir la proposition devant le Reichstag par un de ses membres.

Des attributions de contrôle et d'administration peuvent, dans la limite de leurs compétences, être déléguées aux conseils ouvriers et économiques.

Il appartient exclusivement au Reich de régler la constitution et les attributions des conseils ouvriers et économiques ainsi que leurs relations avec d'autres corps sociaux autonomes ».

La revendication de tels conseils, dotés d'un pouvoir plus ou moins grand et exigé à différentes échelles, verra sa réalisation en Europe depuis l'après-guerre jusqu'aux années 1980. L'Allemagne reste pionnière, avec trois régimes distincts : (1) la moitié des élus du conseil d'administration sont des salariés dans le secteur du charbon et de l'acier, (2) depuis 1952, un tiers des membres des conseils de surveillance d'entreprises de plus de 500 salariés sont élus par le personnel, (3) depuis 1976, la moitié du conseil de surveillance des entreprises de 2 000 salariés ou plus est composée d'élus du personnel (égalité factice, car les actionnaires demeurent majoritaires, puisqu'en cas d'échec de l'élection du président aux deux tiers, les actionnaires peuvent l'élire). **À côté de cette présence dans les conseils exécutifs, l'Allemagne octroie des pouvoirs particulièrement étendus aux représentants du personnel.** La *Mitbestimmung* (ou codécision) y constitue un partage des droits entre représentants salariés et direction sans équivalent au sein de l'Union européenne<sup>35</sup>. Elle suit en cela un principe théorique « d'égalité des droits » entre capital et travail, la *Gleichberechtigung*, et est garantie par la « loi constitutionnelle de codécision » adoptée en 1952 (*Betriebsverfassungsgesetz*). Cette codécision possède trois dimensions : **droit d'information du conseil d'entreprise sur les comptes et documents d'entreprise, consultation obligatoire sur plusieurs sujets (formation, conditions de travail, politique immobilière), et veto suspensif des élus sur plusieurs autres décisions de la direction (recrutements et licenciements, horaires de travail, nature et durée des congés, affectation interne ou externe du personnel, montant et nature des rémunérations).** Des instances extérieures *ad hoc* tranchent en cas de litige ou de blocage (*Einigungsstelle*, conseil d'arbitrage). Ces droits tranchent avec le cas français, où les comités d'entreprise n'ont que des attributions consultatives, et ne décident souverainement que des œuvres sociales. Ils ne sont possibles que parce que l'Allemagne a opéré une division juridique entre la société de capitaux et l'entreprise comme propriété collective.

Après la Seconde Guerre mondiale, la Hollande suit l'exemple allemand. Ailleurs, la rationalisation de la production, la contestation de l'ordre capitaliste par les partis socialistes ou communistes (et donc le refus de la « cogestion »), l'opposition politique des syndicats, ou l'ambition autogestionnaire, se conjuguent pour refuser un tel dispositif. Les salariés demeurent des sujets à informer ou, dans les cas les plus avancés, à consulter. **En France en 1945, les comités d'entreprise se voient allouer la fonction de « participer à la marche générale de l'entreprise », avec des droits consultatifs.** Le ministre Ambroise Croizat (PCF) parvient à y intégrer plusieurs dimensions qui modifient la nature des CE, originellement prévus par le gouvernement de Charles de Gaulle comme strictement informatifs (seuil de 50 et non 100 salariés, communication des documents destinés aux actionnaires, consultation obligatoire sur plusieurs sujets, droit à un expert-comptable, heures de délégation accrues, droit de gestion exclusif d'activités sociales, etc.). La loi est votée unanimement le 16 mai 1946, malgré de virulentes critiques patronales.

35. Isabel Da Costa et Udo Rehfeldt, « La participation dans les entreprises transnationales en Europe : quelles évolutions ? », *La Revue de l'Ires*, 71 (4), 3-21, 2011.

**C'est avec la vague de grèves ouvrières en 1968 et 1969, dans la foulée des critiques de l'organisation scientifique du travail, que surgissent une série de législations prônant la participation des salariés aux décisions<sup>36</sup>.** La France en 1968, l'Italie en 1970, les Pays-Bas en 1971 (qui renforcent leur dispositif) ou la Suède et la Belgique en 1972 adoptent des législations de représentation des salariés. Ces différents systèmes de participation salariée ont toutefois en commun de négocier le pouvoir entre des propriétaires et leurs employés, sans remettre en cause cette dichotomie fondamentale.

## **Exemple historique 2 : Loi constitutionnelle des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz), 1952**

### **§ 87 Droit de codécision**

#### **(1) Le conseil d'entreprise doit donner son accord, sauf réglementation légale ou conventionnelle, dans les cas suivants :**

1. Questions touchant au fonctionnement de l'exploitation et au comportement des salariés dans l'entreprise ;
2. Début et fin de la durée quotidienne de travail, comprenant les pauses et la répartition du temps de travail sur les jours de la semaine ;
3. Raccourcissement ou prolongation transitoire des durées de travail habituelles.
4. Temps, lieu et modalité du versement de salaire ;
5. Organisation des congés ainsi que fixation des durées individuelles de congés lorsqu'aucun accord n'est atteint entre l'employeur et le salarié concerné ;
6. Introduction et utilisation d'invention techniques qui ont pour objectif de surveiller le comportement ou les performances des salariés ;
7. Règlement concernant la rémunération des accidentés du travail ou des malades pour raison professionnelle ainsi que la protection de la santé dans le cadre de la législation en vigueur ou des règles de prévention des accidents ;
8. Formes, règles et administration de services sociaux dont le domaine de compétences est restreint à l'entreprise, la société ou le groupe ;
9. Allocation et résiliation de locaux, qui sont loués aux salariés eut égard à l'existence d'un contrat de travail, ainsi que la détermination des conditions d'utilisation ;
10. Fixation des salaires, notamment les règles d'augmentation ainsi que l'introduction et l'emploi de nouvelles méthodes de rémunération ou leur modification ;
11. Fixation de forfaits ou de primes, et autres rémunérations comparables basées sur la performance, y compris facteur numéraire par minute ;
12. Principes des programmes de suggestions ;
13. Principes de mise en œuvre des groupes de travail [...].

#### **(2) Si un accord n'est pas trouvé à propos d'un des points de l'alinéa 1, alors l'instance de conciliation prend une décision. Sa décision remplace l'accord entre employeur et conseil d'entreprise.**

36. Wolfgang Streeck, « *Works Councils in Western Europe: From Consultation to Participation* », in J. Rogers, W. Streeck (ed.), *Works Councils: Consultation, Representation, and Cooperation in Industrial Relations*, Cambridge, NBER, 313-350, 1995.

## § 90 Droits d'information et de consultation

### **(1) L'employeur doit informer le conseil d'entreprise à temps, et en fournissant les documents nécessaires, quant à la planification**

1. Des travaux de transformation et d'extension des locaux de fabrication, administration ou autres locaux de l'entreprise ;
2. Des installations techniques ;
3. Des méthodes et des opérations de travail ou ;
4. Des postes de travail.

## § 102 Codécision lors des licenciements

### **(1) Le conseil d'entreprise doit être entendu avant tout licenciement. L'employeur doit lui communiquer les raisons du licenciement. Un licenciement prononcé sans audition du conseil d'entreprise est nul.**

### **(2) Si le conseil d'entreprise a des considérations à propos d'un licenciement ordinaire, il doit les partager par écrit, sous une semaine maximum. S'il ne se prononce pas, au plus tard dans ce délai, son approbation du licenciement est tenue pour acquise. [...]**

### **(3) Le conseil d'entreprise peut contredire le licenciement ordinaire, dans le délai exprimé à la phrase 1 de l'alinéa 2, lorsque :**

1. L'employeur n'a pas ou pas suffisamment considéré les répercussions sociales lors du choix du salarié à licencier ;
2. Le licenciement enfreint une ligne directrice de l'article 95 [qui encadre la désignation de salariés pour embauche ou débauche, notamment, et requiert l'approbation du conseil d'entreprise] ;
3. Le salarié à licencier peut être maintenu dans l'emploi sur un autre poste de la même entreprise, ou dans une autre entreprise de la société ;
4. Le maintien dans l'emploi du salarié est toujours possible après une formation professionnelle raisonnable ;
5. Le maintien dans l'emploi du salarié avec d'autres conditions contractuelles est possible, et qu'il a exprimé son accord en ce sens.

### **(4) Si l'employeur licencie alors que le conseil d'entreprise l'a contredit suivant l'alinéa 3, alors il doit fournir au salarié une copie de la prise de position du conseil d'entreprise avec son avis de licenciement. [...]**

### **(6) L'employeur et le conseil d'entreprise peuvent décider de la nécessité d'un accord du conseil d'entreprise pour les licenciements, et donc une nécessaire approbation de l'instance de conciliation quant à la justification d'une contradiction apportée par le conseil d'entreprise. [...]**

---

**Ce type de « pouvoir partagé » sur l'entreprise a parfois été le contenu réel de « l'autogestion » proposée par des partis sociaux-démocrates européens.** Sous le nom de « pouvoir ouvrier » ou au nom de « soviets » appelés à administrer l'économie nationale, des gouvernements plus radicaux ont parfois transféré radicalement des pouvoirs étendus aux salariés des entreprises. Un des exemples canoniques se trouve dans les premiers jours du gouvernement bolchévique, qui proclame immédiatement le contrôle ouvrier sur l'appareil de production. Cette proclamation prend la forme d'un décret, donc d'un instrument juridique par le haut. Sans procéder à un transfert explicite de propriété, les bolchéviques élargissent brusquement les droits formels des salariés pour leur confier le pouvoir de décision. Cette stratégie basée sur le pouvoir des soviets se termine néanmoins rapidement avec une reprise en main, dans les faits, des entreprises par le pouvoir central. Le projet de règlement rédigé par Lénine quelques jours avant est un bon exemple de délégation anti-bureaucratique aux ouvriers, qui n'exproprie pas cependant clairement les propriétaires des entreprises pour autant.

---

### **Exemple historique 3 : Lénine, « Projet de règlement sur le contrôle ouvrier » écrit le 26-27 octobre (8-9 novembre) 1917**

1. Dans toutes les entreprises industrielles, commerciales, bancaires, agricoles et autres, qui emploient au moins 5 ouvriers et employés (en tout) ou dont le chiffre d'affaires est d'au moins 10 000 roubles par an, est établi le contrôle ouvrier de la production, de la conservation, de la vente et de l'achat de tous produits et de toutes les matières brutes.
2. Le contrôle ouvrier est exercé par tous les ouvriers et tous les employés de l'entreprise, soit directement si l'entreprise est assez petite pour que ce soit possible, soit par les représentants élus qui doivent être élus immédiatement dans des assemblées générales, avec un procès-verbal des élections et la communication au gouvernement et aux Soviets locaux des députés ouvriers, soldats et paysans du nom des élus.
3. Sans autorisation des représentants élus par les ouvriers et les employés, l'arrêt d'une entreprise ou d'une production d'importance nationale (cf. § 7) est absolument interdit, ainsi que toute modification dans sa marche.
4. Tous les livres et documents sans exception doivent être ouverts à ces représentants élus, ainsi que tous les dépôts et réserves de matériaux, d'outillage et de produits, sans aucune exception.
5. Les décisions prises par les représentants élus des ouvriers et des employés sont obligatoires pour les propriétaires des entreprises et ne peuvent être abrogées que par les syndicats et par les congrès.
6. Dans toutes les entreprises d'importance nationale, tous les propriétaires et tous les représentants élus des ouvriers et des employés nommés pour exercer le contrôle ouvrier sont déclarés responsables devant l'État de l'ordre le plus strict, de la discipline et de la protection des biens. Ceux qui se seront rendus coupables de négligence, de dissimulation de réserves, de comptes, etc., seront punis de la confiscation de tous leurs biens et d'un emprisonnement pouvant atteindre 5 ans.
7. Sont reconnues entreprises d'importance nationale toutes les entreprises qui travaillent pour la défense, ainsi que celles qui sont liées d'une façon ou d'une autre avec la production des denrées nécessaires à l'existence de la population.
8. Des règles plus détaillées sur le contrôle ouvrier seront établies par les Soviets locaux, des députés ouvriers et par les conférences des comités d'usine et de fabrique et des comités d'employés dans les réunions générales de leurs représentants. »

## B - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ PAR ACQUISITION PUBLIQUE

La forme la plus courante de transfert de propriété des entreprises privées vers d'autres acteurs s'est effectuée au XX<sup>e</sup> siècle sous la forme d'actes de loi publics. Généralement, les entreprises ciblées ont été mises sous contrôle de représentants de l'État ou de la puissance publique. Néanmoins, certains cas ont donné à voir des transferts immédiats ou ultérieurs de propriété aux salariés. **Trois modalités de transfert à l'État des droits de propriété privée peuvent être identifiées : la confiscation, l'expropriation et la nationalisation.** La confiscation cible une catégorie de la population, dont les droits de propriété sont transférés à l'État en application d'un jugement établissant une culpabilité. Il s'agit d'un droit punitif. L'expropriation est un transfert de propriété au nom de l'intérêt public. L'individu ciblé peut se tourner vers la justice pour faire requalifier la notion d'intérêt public, et donc contester la décision. Enfin, la nationalisation est le passage d'un montant déterminé de droits de propriété depuis des individus ou des groupes économiques vers l'État. Il s'agit d'une décision indiscriminée et impersonnelle, qui s'applique à tous les détenteurs des droits de propriété concernés, en général définis par l'entreprise ciblée.

Le décret sur la réquisition des ateliers fermés pris par la Commune de Paris lance un travail préparatoire à l'expropriation du patronat, contre indemnité. Il convoque les chambres syndicales ouvrières avec quatre objectifs : récolter des informations, les restituer sous forme d'un rapport expertisant les modalités de reprise, préparer une forme juridique de fonctionnement unifié des ateliers ainsi repris, et proposer une instance de régularisation des droits de propriété avec les patrons lors de leur éventuel retour. Ainsi, le pouvoir de direction est transféré aux salariés associés, *via* une confiscation, mais le retour des patrons (qualifiés de déserteurs vu l'état de guerre et de guerre civile) est envisagé, avec l'hypothèse de leur indemnisation qui pointe à la fin du décret.

---

### Exemple historique 4 : Décret sur la réquisition des ateliers fermés, 1871

La Commune de Paris, considérant qu'une quantité d'ateliers ont été abandonnés par ceux qui les dirigeaient afin d'échapper aux obligations civiques, et sans tenir compte des intérêts des travailleurs ;

Considérant que par ce lâche abandon de nombreux travaux essentiels à la vie communale se trouvent interrompus, l'existence des travailleurs compromise ;

Décète :

Les chambres syndicales ouvrières sont convoquées à l'effet d'instituer une commission d'enquête ayant pour but :

1. De dresser une statistique des ateliers abandonnés, ainsi qu'un inventaire de l'état dans lesquels ils se trouvent et des instruments de travail qu'ils renferment.
2. De présenter un rapport établissant les conditions pratiques de la prompte mise en exploitation de ces ateliers non plus par les déserteurs qui les ont abandonnés, mais par l'association coopérative des ouvriers qui y étaient employés.
3. D'élaborer un projet de constitution de ces sociétés coopératives ouvrières.
4. De constituer un jury arbitral qui devra statuer au retour desdits patrons, sur les conditions de la cession définitive des ateliers aux sociétés ouvrières et sur la quotité de l'indemnité qu'auront à payer les sociétés aux patrons. »

**La version étatique de cette expropriation est néanmoins la plus courante, avec les lois de nationalisation ou d'expropriation, notamment de grandes compagnies industrielles ou bancaires.**

Le cas classique est celui d'une indemnisation *a priori*, c'est-à-dire d'un achat forcé de l'entreprise considérée, laquelle passe sous propriété publique. Ce transfert se fait généralement par décret (régime présidentiel) ou par une loi (régime parlementaire). Parfois, d'autres acteurs sont habilités à émettre les actes de nationalisation. Mais la présidence de la République mexicaine exproprie ainsi les industries pétrolières en 1938, et l'Assemblée nationale française ordonne la nationalisation de 5 sociétés industrielles, 2 compagnies d'assurance et 39 banques en 1982 en France. **Ces textes de loi modifient donc la propriété de l'entreprise (plus ou moins, selon le degré de présence de capital privée et de droits de propriété associés qu'ils tolèrent), selon des règles comptables en vigueur** (fixant notamment le référentiel de calcul de la valeur du capital, et donc de l'indemnisation). Catherine Vuillermot revient par exemple sur la nationalisation de l'électricité française, qui donne lieu à de virulents débats lors de la négociation parlementaire de la loi du 8 avril 1946<sup>37</sup>. De nombreuses questions se posent : comment calculer l'indemnisation ? Pour les sociétés cotées, comment calculer la valeur boursière : en se basant sur le cours de certaines journées ou en faisant une moyenne sur une période ? Pour les sociétés non cotées : comment calculer la valeur liquidative des entreprises ? Pour les porteurs étrangers de droits de propriété, quels critères fixer dans les conventions d'indemnisation signées avec leurs États, qui prennent notamment en compte la dévalorisation du franc par rapport à leurs monnaies, et sur combien de temps ? La loi dispose finalement « *pour les sociétés cotées [...] le cours moyen entre le 1er septembre 1944 et le 28 février 1945 ou le cours du 4 juin 1945, si celui-ci est supérieur. [...] Pour les parts de fondateur, l'indemnité est majorée ; et pour les parts bénéficiaires, elle se monte à dix fois le dividende moyen des trois derniers exercices antérieurs au 1er janvier 1946. Enfin, un complément est versé au titre du dividende de l'exercice croupion de 1946. La loi Louvel modifie la loi de nationalisation en attribuant à EDF le bénéfice résultant de l'ensemble des opérations effectuées par l'entreprise pour ce début d'exercice 1946. Mais, en contrepartie, elle alloue aux actionnaires une large indemnité compensatrice de ce bénéfice. Ce dividende est, en effet, égal à la valeur du dividende brut global le plus élevé distribué depuis les exercices clos postérieurement au 1er janvier 1938. Il est versé moitié en espèces et moitié en obligations indemnitaires. [...] Pour les sociétés non cotées, le calcul du dividende 1946 reprend celui pour les sociétés par actions. En revanche, l'indemnisation repose sur la valeur liquidative de l'entreprise. La valeur de rachat repose sur un calcul à partir de la capitalisation (taux à 3,25 %) du produit net annuel jusqu'à la fin de la concession.* »

Ces nationalisations changent souvent le personnel de direction effective, et font parfois bifurquer les objectifs de l'entreprise – qui relèvent alors (officiellement) du débat public et de choix gouvernementaux ou ministériels.

### Exemple historique 5 : Extraits d'actes d'expropriation

DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 18 MARS 1938, MEXIQUE  
(trad. par les auteurs)

§ 1. Les machines, usines, bâtiments, oléoducs, raffineries, réservoirs de stockage, moyens de communication, wagons-citernes, stations de distribution, transporteurs maritimes, et toutes autres propriétés mobiles ou immobilières appartenant à : Compania Mexicana de Petroleo « El Aguila », S.A. ; Compania Naviera de San Cristobal, S.A. ; Compania Naqaiera San Ricardo, S.A. ; Huasteca Petroleum Company ; Sinclair Pierce Oil Company ; Mexican Sinclair Petroleum Corporation ; Standford y Compania Sucesores, S. en C. ; Penn Mex Fuel Company ; Richmond Petroleum Company of Mexico ; California Standard Oil Company of Mexico ; Compania Petrolera el Agwi, S.A. ; Compania de Gas y Combustible Imperio ; Consolidated Oil Company of Mexico ; Compania Mexicana de Vapores San Antonio, S.A. ; Sabalo Transportation Company ; Clarita, S.A. ; et Cacalilao, S.A., sont déclarées expropriées, pour cause d'utilité publique. [...]

37. Catherine Vuillermot, « La nationalisation de l'électricité en France en 1946 : le problème de l'indemnisation », *Annales historiques de l'électricité*, 1 (1), 53-69, 2003.

## LOI N° 82-155 DU 11 FÉVRIER 1982, ASSEMBLÉE NATIONALE FRANÇAISE

§ 1. Sont nationalisées les sociétés suivantes :

Compagnie générale d'électricité ;  
Compagnie de Saint-Gobain ;  
Pechiney-Ugine-Kuhlmann ;  
Rhône-Poulenc S.A. ;  
Thomson-Brandt.

§ 2. La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article 1er est assurée par le transfert à l'État en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 4. [...]

§ 4. Les détenteurs d'actions transférées à l'État reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie créée par l'article 11 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'État.

Ces obligations portent jouissance au 1er janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1er juillet 1982.

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'État dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1er juillet au 22 décembre 1981.

À compter du 1er janvier 1983, la Caisse nationale de l'industrie rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort, dont les résultats sont publiés au Journal officiel, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

### **Au-delà de nationalisations, de confiscations ou d'expropriations ponctuelles, répondant à des objectifs précis ciblant des personnes ou des secteurs économiques, l'extension de la propriété publique a parfois été affichée comme un objectif intrinsèque d'une politique.**

Ainsi, la Commission nationale des entreprises qu'envisageait le parti travailliste britannique répondait à une pluralité d'objectifs. Il s'agissait d'un fonds national destiné à acquérir des parts d'entreprise, et donc à accroître le volume du secteur public, mais avec certains buts politiques. Finalement, il fut créé en 1975 par l'*Industry Act* après de grands débats internes au gouvernement, et l'échec des positions plus dures tenues par la gauche du Labour (les dirigeants travaillistes Tony Benn ou Michael Foot).

### **Exemple historique 6 : « Régénération de l'industrie britannique », Livre blanc du ministère britannique de l'Industrie, 1974**

§ 5. Les propositions centrales du gouvernement pour étendre la propriété publique [...] sont maintenant présentées au Parlement et au public en détail. Elles incluent des propositions de propriété communautaire pour les terres en développement, l'établissement de la Société nationale britannique de pétrole, la nationalisation de la construction navale et des industries aéronautiques, l'extension de la propriété publique sur les transports routiers et les industries de construction, et des projets de transfert des ports de commerce et des activités de cargos marchands sous propriété et contrôle publics.

- § 6. En continuité des objectifs généraux de relation entre le gouvernement et l'industrie, le gouvernement propose dans ce Livre blanc la création de deux instruments nouveaux : un système de planification agréée avec les entreprises majeures des secteurs-clés industriels, et un National Enterprise Board pour fournir les moyens d'initiatives publiques directes dans des secteurs-clés particuliers de l'industrie.
- § 8. Le National Enterprise Board assurera la propriété des parts dont dispose le gouvernement dans un certain nombre de sociétés. Il constituera une nouvelle source de capital d'investissement pour l'industrie, capable de fournir du capital par prêt ou acquisition de parts – avec la règle générale suivante : lorsque le Board fournit un tel capital, il doit prendre une part proportionnelle de la propriété de l'entreprise. Il agira comme agent du gouvernement pour la restructuration efficace de l'industrie. [...]

#### NATIONAL ENTERPRISE BOARD

- § 23. Le gouvernement propose de créer un nouvel instrument afin de sécuriser les investissements de grande échelle, lorsque cela est nécessaire. Ces nouveaux pouvoirs d'initiative seront mieux exercés par une agence dédiée que par le gouvernement, et c'est à cet effet qu'il est proposé de créer un National Enterprise Board.
- § 24. Une des fonctions de la nouvelle agence sera de construire et élargir les activités précédemment assurées par l'IRC (Industrial Reorganisation Corporation). En outre, elle sera une société holding industrielle avec des filiales dans l'industrie manufacturière. Un certain nombre de parts gouvernementales dans des sociétés seront transférées au NEB immédiatement. Les fonds adéquats seront dégagés pour permettre au NEB [...] de développer vigoureusement ses activités, et d'exercer les responsabilités suivantes :
- a- Elle sera une nouvelle source de capital d'investissement pour l'industrie manufacturière ; en apportant des fonds, elle prendra les parts correspondantes dans le capital (EQUITY CAPITAL). [...]
  - b- [...] promouvoir l'efficacité et la profitabilité industrielle [...] Contrairement à l'IRC, elle conservera les parts acquises dans des compagnies. Ces fonctions la conduiront à prendre des intérêts financiers dans les sociétés ou exercer un strict rôle de conseil.
  - c- [...] exercer la gestion centralisée :
    - . de certaines actions gouvernementales ;
    - . des intérêts acquis en propriété publique via l'Industry Act de 1972 [...]
    - . de nouvelles acquisitions [...].
- § 26. Démocratie industrielle. [...] Le NEB contribuera à ce que les entreprises sous son contrôle assurent une pleine participation des employés dans le processus de décision à tous les niveaux.
- § 28. Restructuration d'industries. En exerçant ses pouvoirs pour promouvoir ou assister la réorganisation ou le développement d'une industrie, le NEB peut prendre une part du capital de sociétés existantes ou s'impliquer dans le développement de nouvelles entreprises. [...]

#### ACQUISITIONS FUTURES

- § 31. Les acquisitions par, ou au nom du NEB peuvent être mises en œuvre de différentes manières. Le principe est que les holdings de la société, à 100 % ou en partie, soient acquises par agrément. [...] Pour agir décisivement dans son rôle de création d'emploi et de nouvelles capacités industrielles, le NEB aura besoin d'un certain nombre de sociétés dont il détient 100 % du capital, afin d'éviter le conflit entre ses objectifs et les intérêts des actionnaires privés.

Le gouvernement considère que les critères présidant à l'acquisition d'une société sont les suivants : danger de passation sous un contrôle étranger inacceptable, et stimulation de la concurrence dans un secteur où elle est faible.

§ 32. Même si le NEB se préoccupera surtout de sociétés profitables, il peut à l'occasion être appelé à prendre le contrôle d'une société en danger d'effondrement, mais dont le maintien ou la restauration sont nécessaires pour des questions d'emploi régional ou de politique industrielle. Cette responsabilité du NEB sera distincte de ses autres fonctions. [...]

§ 35. Le gouvernement reconnaît l'importance qu'attache l'industrie à la stabilité et la sécurité des incitations financières stimulant l'expansion industrielle et commerciale dans les zones de fort chômage. Mais l'expérience des 25 dernières années montre que les incitations financières sont inadéquates par elles-mêmes : le gouvernement a besoin d'un pouvoir d'action directe et le NEB aura donc la responsabilité propre de créer de l'emploi via les entreprises commerciales publiques et les joint-ventures avec des entreprises privées dans les zones de fort chômage. [...]

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

§ 36. Le NEB sera financé par le gouvernement, et le secrétaire d'État à l'industrie aura le pouvoir, avec l'approbation du Trésor, de mettre les fonds à disposition par le biais de prêts ou de dividendes publiques. [...]»

**Lorsque les nationalisations constituent un objectif déclaré et central d'une politique socialiste, c'est un ensemble d'outils qui peut être constitué de manière ad hoc, en partant du but politique pour inventer des mécanismes juridiques appropriés.** Le gouvernement de l'Unité populaire chilienne, dirigé par le président Salvador Allende (1970-1973) combine ainsi avec ingéniosité plusieurs dispositifs pour créer une « aire de propriété sociale ». Il crée de toutes pièces des entreprises publiques, rachète des parts du secteur privé, et permet au président de la République de transférer et subordonner à l'approbation du Congrès des listes d'entreprises à nationaliser. Mais, surtout, l'aire de propriété sociale sera constituée par l'utilisation du Code du travail et de la Loi de sécurité intérieure, qui autorisent tous deux le ministère du Travail à intervenir dans des entreprises stratégiques en cas de limitation de la production, et le gouvernement ressuscite un décret-loi de 1931 selon lequel le ministère de l'Économie peut exercer un contrôle temporaire d'entreprises stratégiques en baisse de production<sup>38</sup>. Ce projet de socialisme est très particulier, hérité des Fronts populaires des années trente, orienté vers un « État de compromis » au service des classes populaires, structuré autour d'une stratégie « nationaliste développementaliste »<sup>39</sup>. La transition socialiste est prévue par la réorientation drastique et totale du pouvoir d'État.

38. Jorge Magasich, *Chili, un pays laboratoire*, Bruxelles, Maison de l'Amérique latine, 1998.

39. Franck Gaudichaud, « Quand l'État chilien se proposait de construire la démocratie économique. Nationalisations, Aire de propriété sociale et système de participation des salariés durant l'Unité populaire (1970-1973) », *Amérique latine Histoire et Mémoire. Les Cahiers ALHIM*, n° 28, 2014.

Dans le cas chilien, le contrôle public et la démocratisation économique ont été mis presque exclusivement au service d'une « bataille de la production » pro-gouvernementale. Mais **la gestion publique du capital pose la question de ses objectifs, et donc des indicateurs de réussite ou de performance**. Ce débat a eu lieu en 1981 en France, entre les partisans d'industries nationalisées qui jouent le rôle de « champions nationaux » accumulant des bénéfices publics (Chevènement), ou d'entreprises fonctionnant selon d'autres logiques que la maximisation du profit (Herzog). Dit autrement, les partisans d'entreprises publiques rentables en termes marchands, ou d'entreprises publiques promouvant des logiques en dehors de la coordination par les prix.

**Certains événements historiques voient la succession dans une durée rapprochée des trois logiques de transfert de propriété.** La Yougoslavie, lors de sa Libération et avant la mise en œuvre de l'autogestion généralisée (ou du système qui revendiquait cette organisation politique), mène tambour battant l'acquisition publique de l'ensemble du capital<sup>40</sup>. Confiscation, nationalisation et expropriation se succèdent.

La Loi de confiscation de la propriété privée (12 juin 1945), puis un mois plus tard la Loi de confiscation (13 juillet 1946) autorisent les tribunaux à organiser la confiscation de la propriété privée des criminels. Elles excluent toutefois certaines propriétés nécessaires à la survie des familles des accusés convaincus de crimes. La nationalisation démarre avec la Loi de nationalisation (5 décembre 1946) qui circonscrit un ensemble d'activités économiques, quels qu'en soient les propriétaires, basculant sous contrôle étatique. Le secteur bancaire, les entreprises industrielles, les mines, les transports, le commerce de gros sont concernés. Tout établissement privé est susceptible de liquidation. En réalité, cette loi ratifie une situation souvent officieuse.

La dynamique s'intensifie l'année suivante avec la Loi d'expropriation (4 avril 1947) et ses dispositions d'application (6 septembre 1948), qui augmentent le périmètre des acteurs habilités à prononcer des expropriations. À côté du Gouvernement fédéral yougoslave, les gouvernements des Républiques fédérées et le ministère de la Défense acquièrent cette capacité juridique. Des paiements compensatoires sont en revanche nécessaires, basés sur le strict prix du marché en vigueur.

Enfin, deux dernières lois de nationalisation sont adoptées (28 avril 1948 pour la seconde, 31 décembre 1958 pour la troisième). La seconde loi de nationalisation étend la propriété publique au commerce de détail et aux établissements de restauration (frange alors très réduite de l'économie nationale). La troisième loi de nationalisation, dix ans après, ne concerne pas des établissements productifs, mais les domiciles privés ayant encore des appartements potentiels dont disposer.

“ En 1981 en France, le débat a lieu entre les partisans d'entreprises publiques rentables en termes marchands, ou d'entreprises publiques promouvant des logiques en dehors de la coordination par les prix. ”

---

40. Svetozar Pejovich, *The Market-Planned Economy of Yugoslavia*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1966.

Les faiblesses et risques de ces projets par rapport à l'objectif de démocratisation sont connus et ont été régulièrement expérimentés. Contradiction entre les souhaits des salariés et la politique gouvernementale, contradiction entre les souhaits de la population et la politique gouvernementale, objectifs gouvernementaux fluctuants, répercussion d'accords partisans sur les orientations de l'entreprise selon des agendas extérieurs, bureaucratisation rigide, voire restauration potentielle des anciens employeurs par un nouveau gouvernement... autant de dynamiques qui peuvent parfois rapidement faire perdre aux salariés l'éventuel pouvoir conquis sur la direction de leur établissement. À l'inverse, **la nationalisation est aussi un moyen de briser des corporatismes, lorsque des acteurs productifs mènent une activité qui est réprouvée par d'autres groupes sociaux majoritaires.**

La propriété publique des moyens de production a été défendue théoriquement par des économistes néoclassiques marxistes durant le « débat du calcul en régime socialiste » entre les deux guerres. Oskar Lange notamment<sup>41</sup>, mais aussi Fred Taylor, Abba Lerner ou Maurice Dobb ont prôné la supériorité des entreprises publiques sur les entreprises privées. Ils défendaient de fait une planification économique avec autorité centrale (le Plan remplaçant le commissaire-priseur du cadre théorique walrassien, pour coordonner les prix). Cette position, qui attaquait l'école autrichienne, fut plus tard également contestée par des économistes néoclassiques yougoslaves (Horvat). Au-delà des débats positivistes sur la supériorité des formes d'organisation par rapport à l'objectif de maximisation de leur produit dans un univers théorique néoclassique, plusieurs épisodes historiques permettent de s'intéresser à la propriété directe des moyens de production par les salariés.

À côté des législations « instantanées », c'est-à-dire qui prévoient une prise de propriété par l'État ou des collectifs au terme d'un agrément marchand, **différents dispositifs ont été expérimentés par des gouvernements révolutionnaires ou progressistes, qui ambitionnaient d'organiser un transfert graduel de la propriété privée vers d'autres acteurs, sans principe planificateur central.**

## C-TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ PAR PRÉLÈVEMENT SUR PROFITS

Moins courantes, les formes d'acquisition de la propriété directement par les salariés, sans passage dans le giron public, ont pris différentes formes. La première d'entre elles consiste à **lier la propriété des salariés aux profits des entreprises.** La logique est d'articuler des mécanismes marchands (la maximisation des taux de profit, ou du moins la recherche de taux de profit élevés par les entreprises) et des mécanismes démocratiques (accroissement de la démocratie économique en fonction du profit). Ainsi, en poursuivant des intérêts patronaux de pure rentabilité, les employeurs sont censés aider les salariés à prendre le pouvoir. Cette démarche peut être résumée par l'aphorisme : compter sur les capitalistes pour qu'ils vendent la corde qui les pendra.

Cette stratégie socialiste a été soumise à différentes arènes politiques et par différents groupes sociaux. Parfois, elle résulte de gouvernements autoritaires, comme la junte militaire péruvienne, qui adopte en pleine guerre froide un décret imposant la socialisation progressive de l'industrie. Réduite à un seul secteur, cette politique ambitionnait ainsi de passer sous contrôle conjoint des salariés et de l'État (avec une codétermination dans les entreprises industrielles publiques, qui se devaient aussi d'inclure des représentants du personnel) la production industrielle nationale. Les arguments d'indépendance nationale, de niveau de production ou encore de lutte contre une bureaucratie publique peu révolutionnaire constituaient les motivations principales de ce texte de loi. La chute de la junte militaire, et le retour subséquent du Pérou dans le camp étasunien, conduisit à la suppression du dispositif.

---

41. Oskar Lange, « On the economic theory of socialism », in O. Lange, F. Taylor (ed.), *On the Economic Theory of Socialism*, New York, Benjamin E. Lippincott, 1970.

---

### **Exemple historique 7 :** **Loi générale sur les industries – décret-loi n° 18350, juillet 1970**

§ 23. La Communauté industrielle est une personne juridique créée par la présente dans les entreprises industrielles. Elle représente l'ensemble des travailleurs engagés à plein temps, et a pour objectif d'administrer la propriété qui serait acquise au bénéfice desdits travailleurs.

§ 24. Les actifs de la communauté industrielle seront progressivement constitués par une déduction mensuelle de 15 % du revenu net de l'entreprise industrielle, qui sera réinvesti dans la même entreprise, libre d'imposition sur le revenu.

Si le réinvestissement dans la même entreprise industrielle n'est pas possible et que la communauté industrielle n'a pas atteint la propriété de 50 % du capital de l'entreprise, le pourcentage correspondant du revenu net sera investi – suivant une autorisation du ministère de l'Industrie et du Commerce – dans l'acquisition de parts du capital social de l'entreprise appartenant à d'autres partenaires ou actionnaires.

Les actifs de la communauté industrielle sont augmentés lorsque l'entreprise réinvestit le revenu net correspondant au capital possédé par la communauté industrielle.

§ 25. Lorsqu'ils atteignent 50 % de propriété des parts sociales de l'entreprise, les travailleurs disposent individuellement des parts ou de la participation dans ces 50 % de parts sociales, dans les conditions de la coopération industrielle établie par la Loi de communauté industrielle. La communauté industrielle doit persister dans l'entreprise comme mentionné à l'article 23 du décret-loi.

§ 26. Exceptionnellement, les entreprises industrielles de base du secteur public doivent contribuer à la communauté industrielle à hauteur de 15 % de leur revenu net en obligations ; si ces derniers manquent, la contribution sera effectuée par des parts ou la participation aux entreprises industrielles qui ont approuvé des plans de réinvestissement, au choix de la communauté industrielle et suivant autorisation du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Les entreprises d'autres secteurs qui exploitent des industries de base par concession doivent délivrer à la communauté industrielle 15 % de leur revenu net en actions des, ou en participation aux, entreprises industrielles mentionnées au paragraphe précédent, suivant les autorisations qui y sont indiquées.

§ 27. Les profits distribuables obtenus par la communauté industrielle à partir de primes et d'intérêts sur ses obligations doivent être répartis entre les travailleurs qui sont réellement et effectivement engagés à temps plein depuis plus d'une année, de la manière suivante : 50 % prorata et 50 % proportionnellement au nombre d'années de service.

Si un travailleur quitte son poste, il sera exclu des bénéficiaires de la communauté industrielle.

§ 28. Le directoire de l'entreprise industrielle doit inclure au moins un représentant de la communauté industrielle.

Dans les entreprises industrielles publiques qui opèrent dans l'industrie de base, le directoire inclura deux représentants de la communauté industrielle.

§ 29. La communauté industrielle ne peut en aucun cas et à aucun titre transférer les actions ou sa participation dans l'entreprise industrielle, ni renoncer à ses profits.

---

La social-démocratie scandinave s'est également révélée attentive à la socialisation par les profits, sans jamais parvenir à la réaliser. La genèse remonte à 1969, lorsque l'ancien Premier ministre danois, Viggo Kampmann, met en débat son projet. Il défend alors la constitution de fonds internes et externes aux entreprises, sous contrôle des syndicalistes (mais sans droit de propriété, uniquement un droit d'usage). Les fonds internes étaient conçus pour effectuer une partie des investissements dans l'entreprise sous contrôle salarié, et les fonds externes pour exercer une partie des investissements nationaux sous contrôle salarié.

**À la suite, le plan dit Meidner a été proposé par Rudolf Meidner et ses collègues au parti social-démocrate suédois, après un travail mené au sein du syndicat ouvrier, les Landsorganisationen, LO<sup>42</sup>. Ce plan met en place des « fonds salariés », qui sont juridiquement des sociétés.** Toutes les entreprises de plus de 50 salariés devaient allouer une partie de leurs profits sous la forme de nouvelles actions au fonds, contrôlé par les salariés de l'entreprise. Les droits associés aux actions sont les mêmes que pour tout autre actionnaire : la détention de 20 % des parts signifie l'obtention de 20 % du bénéfice redistribué aux actionnaires et de 20 % des droits de vote. **L'objectif était une socialisation en douceur de l'économie, via une montée progressive des intérêts salariaux dans leur direction.** Les actionnaires privés n'étaient pas expropriés, mais devenaient progressivement insignifiants. Un des enjeux du plan était de contourner l'objection des « innovateurs » potentiellement « découragés » : avant de dépasser les 50 salariés dans leur entreprise (« la *start-up* » pour reprendre l'élément de langage libéral contemporain), puis d'émettre les actions correspondantes sous contrôle salarié, puis d'être minoritaire, l'employeur/propriétaire a le temps de prendre sa retraite. « L'esprit d'entreprise » demeure financièrement abondé.

La dynamique de passage au socialisme n'était alors pas l'enjeu porté par les initiateurs du projet. Il s'agissait plutôt de répondre à une crise particulière, celle de la « solidarité salariale ». Les centrales syndicales et les travailleurs suédois à conscience politique social-démocrate suivaient en effet ce principe à la lettre : **rémunération égale de tâches égales, quel que soit le secteur d'emploi.** Si cette logique permettait aux petites entreprises d'embaucher des éléments très qualifiés sans avoir à mener une surenchère vis-à-vis du grand capital, elle posait un problème redoutable : **lorsque les salariés de grands établissements se refusent à négocier des salaires plus élevés pour eux-mêmes (surtout en période de plein-emploi), alors les grandes sociétés qui les embauchent accroissent leur taux de profit.** L'objectif du plan Meidner consistait à garantir le principe d'égalité salariale à la tâche et suivant les compétences, dans un cadre national garanti par les représentants des salariés dans les entreprises, sans pour autant tolérer des taux de profit démesurés dans les grandes entreprises. D'après les calculs des concepteurs, 50 % des actions seraient sous contrôle salarié après 35 années.

Une forte mobilisation patronale parvint à juguler le programme, causant une des premières défaites électorales du parti social-démocrate qui défendait le projet. Une législation adoptée en 1984 en atténuait fortement plusieurs aspects. Elle créait cinq fonds régionaux, dirigés par neuf directeurs ou directrices, dont cinq censés représenter les salariés, mais tous nommés par le gouvernement. Abondés par des actions déjà existantes, ces fonds étaient de surcroît limités à 8 % du vote dans les entreprises, sans pouvoir sur les orientations stratégiques de chacune. En réalité, un des objectifs centraux était la levée de 3 % de retour annuel sur investissement. Logiquement, six ans après leur création, les fonds cumulés ne disposaient que de 3,5 % des parts des entreprises suédoises cotées à la bourse de Stockholm<sup>43</sup>.

“ En Suède, le plan Meidner consistait à garantir le principe d'égalité salariale à la tâche et suivant les compétences. ”

42. Rudolf Meidner, *Employee Investment Funds. An Approach to Collective Capital Formation*, Crows Nest, George Allen & Unwin, 1978.  
43. Richard Minns, « The Social Ownership of Capital », *New Left Review*, 219 (1), 1996.

## D-TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ PAR PRÉLÈVEMENT SALARIAL

Une seconde modalité de socialisation graduelle du capital privé consiste à s'appuyer sur la dynamique salariale. Dans ce cadre, **le pouvoir des salariés sur l'entreprise augmente en fonction de leur salaire**. Un prorata de leur revenu salarial est ainsi consacré à l'achat de titres de propriété de leur lieu de travail.

Ici encore, le cas danois est intéressant. En 1972, quelques années après le rejet du projet Kampmann, la fédération syndicale nationale et le parti social-démocrate développent conjointement une proposition de loi. **Ils troquent le concept d'une socialisation par les profits pour une socialisation par les salaires**. Il s'agit alors d'allouer une fraction des salaires versés aux fonds de contrôle salariés<sup>44</sup>.

Ce projet danois repose sur une taxation progressive sur l'ensemble des salaires versés par l'entreprise (les frais de personnel). Au début, il démarrait avec une contribution de 0,5 % de la masse salariale. Progressivement, il devait atteindre, puis se maintenir à 5 % de contribution, au bout de neuf ans. **Le capital ainsi approprié serait alors l'objet de la clé de répartition suivante : les deux tiers demeurent dans l'entreprise, soumis au vote des élus syndicaux et à négociation avec la direction, tandis qu'un tiers était orienté vers un fond central**. Ce dernier était imaginé sous administration de cinq personnes, dont quatre désignés par le syndicat et un par le gouvernement. Le fonds d'entreprise était en revanche divisible. Il donnait lieu à des versements annuels, et octroyait un certificat de propriété sur le montant par tête pour chaque salarié – c'est-à-dire des droits de propriété individuels. D'après les rares économistes qui se sont penchés sur le sujet, ces fonds auraient possédé 14 % du stock d'actions en 10 ans, et 26 % en vingt ans<sup>45</sup>.

La soumission de la proposition de loi fut toutefois stoppée en première lecture parlementaire, après une mobilisation violente des secteurs patronaux, au nom de la « bureaucratisation » contre la « démocratie ». Les élections de 1974 et la montée du parti antifiscal achevèrent de détourner la social-démocratie danoise du projet, écartant aussi les contre-propositions libérales qui voyaient l'occasion de développer un actionnariat salarié en reprenant les mêmes éléments argumentaires.

“ Une seconde modalité de socialisation graduelle du capital privé consiste à s'appuyer sur la dynamique salariale, le pouvoir des salariés sur l'entreprise augmentant en fonction de leur salaire. ”

44. Henrik Jess Madsen, « Class Power and Participatory Equality: Attitudes towards Economic Democracy in Denmark and Sweden », *Scandinavian Political Studies*, 4 (3), 277-298, 1980.

45. Branko Horvat, « Plan de socialisation progressive du capital », in S. C. Kolm (dir.), *Solutions socialistes*, Paris, Ramsay, 159-184, 1978.

## V - PROPOSITION DE STRATÉGIE DE SOCIALISATION PROGRESSIVE SANS LOGIQUE ACTIONNARIALE

À partir des réflexions théoriques et d'exemples concrètement mis en pratique, il s'agit maintenant de construire la réponse adéquate pour faire face au capitalisme d'aujourd'hui. Le socialisme s'est fondé historiquement sur la nécessité de refonder la propriété des entreprises. La stratégie de socialisation qui suit repose sur un double principe, d'une part, une voie progressive et refusant la logique actionnariale privée et d'autre part, un mécanisme législatif pour construire la propriété collective.

### A - NI COGESTION NI EXPROPRIATION, SOCIALISATION PROGRESSIVE!

**Nous entrons dans une phase du capitalisme où le rapport de forces social s'est tellement dégradé que les capitalistes peuvent se passer du salariat et du temps de travail**, pour ainsi attaquer toutes les protections acquises par le biais des luttes sociales lors du XX<sup>e</sup> siècle. De nombreux auto-entrepreneurs n'ont qu'un seul client et subissent donc un rapport de subordination économique. Ils sont payés pour une production (par exemple de services ou de rendement) et non pour une durée de travail. C'est plus rentable pour les capitalistes que l'embauche de salariés, car l'entreprise ne doit payer aucune protection sociale, pratique des marges abusives et bénéficie d'une main-d'œuvre parfaitement flexible. Quant aux travailleurs eux-mêmes, ils ont l'impression d'être davantage libres que dans le salariat. **Ce salariat déguisé est la méthode par laquelle le capitalisme est en train lui-même de sortir du salariat et de bouleverser ainsi le processus d'exploitation capitaliste.** C'est une véritable calamité, car le salariat est le biais par lequel les travailleurs peuvent organiser leur émancipation au sein de leur collectif de travail par le syndicalisme. La lutte au sein de l'entreprise grâce aux droits existants dans le Code du travail est la phase nécessaire pour aboutir à une sortie par le haut du salariat, et non un nivellement par le bas de tous les droits comme le capitalisme est en train de le réaliser.

**Il y a donc urgence à partir de l'existant, c'est-à-dire les comités sociaux et économiques (CSE), appelés comités d'entreprises jusqu'aux ordonnances Macron de 2017, afin d'aboutir à une socialisation progressive des entreprises, avant que tous les collectifs de travail ne soient démantelés.** Pour cela, il faut d'abord augmenter les droits des CSE et revenir sur toutes les contre-réformes des gouvernements Hollande et Macron (LSE, Loi Macron, Loi Rebsamen, Loi El Khomri, ordonnances Macron), qui s'appuient sur un double mouvement :

- Elles dévoient la négociation collective en la chargeant d'un contenu régressif et transforment ainsi le « dialogue social » en une légitimation du pouvoir patronal ;
- Elles réduisent les droits des représentants des salariés par une diminution de leur temps, de leurs moyens et de leurs prérogatives.

“ Notre stratégie de socialisation repose sur un double principe : une voie progressive refusant la logique actionnariale privée, et un mécanisme législatif pour construire la propriété collective. ”

La mise en avant de la négociation accompagnée d'une aggravation du déséquilibre des droits et de l'information entre les employeurs et les représentants des salariés ont amené peu à peu à un renforcement sans précédent de la domination des intérêts des actionnaires. Derrière ces réformes soi-disant tournées vers le « dialogue social » se cache en réalité la volonté politique de **changer la nature du comité d'entreprise devenu CSE : d'une instance chargée du contrôle de la marche générale de l'entreprise, contrepoids au pouvoir de décision unilatéral de l'employeur, le gouvernement le transforme en une courroie de transmission auprès des salariés de la vision qu'ont de l'entreprise ses actionnaires.** Il utilise dans ce but la promotion d'une hypothétique démocratie sociale, dont il liquide dans le même mouvement les fondements et les moyens.

S'il faut résister à ces régressions, il convient également de proposer une évolution progressiste du pouvoir consultatif des CSE et de penser son articulation avec le pouvoir de négociation des organisations syndicales. La Constitution dispose que « *tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». Pourtant, **la possibilité pour les CSE de participer à la gestion des entreprises se heurte à la faiblesse de la procédure d'information-consultation qui ne leur permet pas de pouvoir obliger l'employeur à prendre en compte leurs propositions d'alternatives, notamment face aux plans de licenciements.** Il n'existe pas de mesure unique de la performance et, comme nous l'avons vu précédemment, les choix des actionnaires sont déterminés par des intérêts distincts de ceux des salariés, et vont souvent à l'encontre de l'intérêt de l'entreprise en tant que collectif de travail. Dès lors, pour que le CSE puisse être vecteur de contre-proposition et apparaître aux yeux des salariés comme un indispensable outil de défense de leur situation sociale et économique, il conviendrait d'élargir ses droits d'information-consultation.

La mondialisation commerciale et le développement de la financiarisation de l'économie ne justifient pas une réduction des droits au nom de la compétitivité, mais bien au contraire leur extension. **Le CSE devrait pouvoir avoir pour interlocuteur ceux qui prennent réellement les décisions, c'est-à-dire les dirigeants des groupes et les actionnaires majoritaires directement et non pas uniquement les cadres dirigeants de la filiale à laquelle ils appartiennent.** Ces derniers sont le plus souvent des exécutants qui se cachent derrière leur absence de pouvoir effectif pour ignorer les questions et les revendications des CSE. Par ailleurs, l'ensemble des informations économiques, financières et sociales du groupe d'appartenance devraient être disponibles pour le CSE et ses experts. **Lorsque le CSE émet des contre-propositions, le groupe lui-même devrait être obligé de rédiger une réponse écrite et détaillée justifiant son refus de ne pas l'appliquer.** Aucune procédure de restructuration et de réorganisation (qu'il y ait des licenciements économiques à la clef ou pas) ne devrait pouvoir être mise en œuvre si le groupe ne fait pas cette réponse. Par ailleurs, le périmètre juridique sur lequel les CSE ont leur attribution devrait être étendu vers les sociétés sous-traitantes et d'intérim auxquelles leur entreprise a recours.

Jusqu'où doit aller cette extension des pouvoirs du CSE ? La mise en œuvre de certaines décisions doit-elle être soumise à un avis contraignant du CSE ? Les droits de veto du comité d'entreprise inscrits dans les 110 propositions du candidat Mitterrand en 1981 sont devenus, avec les lois Auroux, l'obligation annuelle de négocier. Faut-il à nouveau réfléchir à un droit de veto, suspensif ou non, des CSE ? Cela permettrait, certes, de bloquer certaines décisions néfastes des employeurs, mais, dans le même temps, cela risquerait de faire passer le CSE d'un rôle de contestation et de contrepoids à celui d'une cogestion des plans de licenciements. La LSE de 2013, en créant de fait l'obligation pour les organisations syndicales de signer un accord majoritaire pour améliorer le contenu des PSE, fait peser individuellement sur les potentiels signataires de l'accord une lourde responsabilité qui peut durablement les fragiliser. En signant un accord majoritaire sur un plan social, des syndicalistes peuvent ainsi se sentir complices des licenciements, ou être considérés comme cela par certains salariés. **Au nom du chantage à l'emploi, de nombreux employeurs arrivent à obtenir la signature d'accords régressifs par certaines organisations syndicales.** Un droit de veto risquerait d'étendre ce chantage au CSE.

- L'extension des droits des CSE s'affronte donc à plusieurs difficultés :
- À une époque où le rapport de forces social est largement en défaveur des représentants des salariés et où le pouvoir patronal ne cesse de s'accroître, beaucoup de CSE sont très fragiles et auraient du mal à assumer un pouvoir contraignant sur l'employeur ;

- La refonte des droits des CSE exige de repenser leurs complémentarités avec le rôle des organisations syndicales qui s'est métamorphosé ces dernières années ;
- L'évolution de la structure des entreprises multinationales et de la méthode comptable de construction de leurs résultats nécessiteraient une extension des droits des CSE au niveau international, ce qui ne dépend pas uniquement du droit français, mais d'une évolution favorable du droit européen, voire international, ce qui n'est pas à l'ordre du jour.

**Pour aller plus loin, et faire du CSE le véritable levier de la transformation sociale, il faut lui donner une part du capital de l'entreprise.** Représentants élus des salariés, les membres du CSE sont tout à fait légitimes à participer réellement à la gestion des entreprises et non pas uniquement à contester ou refuser les choix stratégiques des actionnaires. Cela peut permettre d'enclencher le processus de socialisation progressive des entreprises, qui remettra à jour l'idéal socialiste sans sombrer dans les dérives totalitaires du XX<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup> ou dans la cogestion des intérêts capitalistes<sup>47</sup>.

## B - TRANSFÉRER LA PROPRIÉTÉ DU CAPITAL AUX SALARIÉS COMME COLLECTIF INDIVISIBLE

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, l'idée d'un partage de la propriété des entreprises a été maintes fois débattue en France. Un des points culminants de cette controverse a lieu à la fin des années 1960 lors de la mise en place de la participation. En juillet 1965, Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, a introduit dans la Loi de finances pour 1966, l'amendement suivant « *le gouvernement déposera avant le 1er mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dues à l'autofinancement* »<sup>48</sup>. Louis Vallon s'inspirait des travaux de Loichot<sup>49</sup> qui proposait de distribuer chaque année aux salariés sous forme d'actions la moitié de l'accroissement du capital. Il prévoyait ainsi qu'au bout de 25 ans les salariés détiendraient la majorité du capital. Voici un résumé du cadre qu'il avait établi<sup>50</sup> :

- « Toute entreprise employant par exemple plus de dix personnes doit obligatoirement être constituée en "société pancapitaliste" ;
- Le capital d'une société pancapitaliste est productif d'intérêt à un taux très raisonnable, par exemple 5 %, ou encore le taux utilisé par le Crédit national pour ses prêts à long terme ; ces intérêts sont nécessairement comptabilisés en dépenses et distribués ;
- Le bénéfice subsistant est obligatoirement ajouté au capital ; les actions correspondantes, incessibles pour dix années, sont réparties pour moitié entre les actionnaires antérieurs proportionnellement à leurs actions, pour moitié entre les travailleurs de l'entreprise proportionnellement à leurs salaires de l'exercice ;
- Naturellement, les porteurs d'actions, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, jouissent des mêmes droits, et notamment élisent ensemble le conseil d'administration, lequel nomme le président-directeur général et contrôle sa gestion ;
- Les droits d'attribution d'actions gratuites par voie de réévaluation de l'actif sont répartis pour moitié entre les porteurs d'actions au jour de la distribution, pour moitié entre les travailleurs ayant œuvré pour l'exercice dans les dix exercices clos antérieurement à ce jour, et cela proportionnellement aux salaires perçus ; il en va de même des droits de souscription en espèces, ceux-ci pouvant être négociés par les travailleurs comme par les porteurs d'actions s'ils préfèrent ne pas souscrire. »

46. C'est-à-dire la nationalisation de toute l'économie avec un appareil d'État non démocratique, s'accaparant les profits réalisés et décidant de leurs utilisations en reproduisant ainsi l'exploitation capitaliste – soit l'impossibilité pour les êtres humains d'être souverains collectivement sur la valeur qu'ils créent.

47. Ce qui distingue fondamentalement ce projet de la cogestion à l'allemande par exemple, c'est que cette dernière ne remet pas en cause fondamentalement le capitalisme. Elle réduit les droits liés à la propriété, alors que ce que contient la proposition de socialisation progressive, c'est d'octroyer aux salariés cette propriété tout en la rendant non lucrative.

48. Jean-Claude Casanova, « L'amendement Vallon », *Revue française de science politique*, 17 (1), 97-109, 1967.

49. Marcel Loichot, *La réforme pancapitaliste*, Paris, Robert Laffont, 1966.

50. Jacques Godfrain, « La participation, idée centrale de la pensée gaullienne », *Espoir*, 125, 2000.

Le manque de volonté du gouvernement, l'opposition du patronat et la relative inertie des syndicats de l'époque ont finalement eu raison de ce projet. L'ordonnance de 1967 instaurant la participation se cantonne à une participation aux bénéfices et non pas au capital. **La participation est obligatoire dans les entreprises de plus de 100 salariés (50 depuis une loi de 1990) qui ont réalisé un bénéfice au cours de l'année précédente (des 5 dernières années depuis les ordonnances Macron).** La participation est mise en place par voie d'accord entre l'entreprise et les salariés ou leurs représentants. L'accord indique notamment les règles de calcul, d'affectation et de gestion de la participation. Il précise aussi sa durée. En l'absence d'accord, un régime dit d'autorité est imposé à l'entreprise. À la clôture de l'exercice, l'entreprise calcule la part des bénéfices à distribuer aux salariés sous la forme d'une réserve spéciale de participation. Elle doit utiliser une formule de calcul fixée par la loi. Une autre formule est possible à condition d'être au moins aussi favorable.

La formule du calcul de la réserve de participation est la suivante :  $RSP = \frac{1}{2} (B - 5\%) \times (S/VA)$ , avec :

- RSP : montant de la réserve spéciale de participation ;
- S : assiette salariale ;
- B : bénéfice de référence ;
- C : capitaux propres de l'entreprise ;
- VA : valeur ajoutée.

Elle ne donne droit qu'aux versements d'une rémunération aux salariés et à aucune part du capital contrairement aux ambitions initiales de Charles de Gaulle lui-même. **Cette formule aboutit souvent à des montants très faibles pour les salariés, car le capital y est rémunéré trois fois** (la division par deux ; le fait que l'on multiplie le bénéfice par la part des salaires dans la valeur ajoutée, ce qui laisse le reste au capital ; et les 5 % des capitaux propres retranchés). Les salariés d'entreprises ayant des capitaux propres élevés ne touchent jamais cette participation, tout comme celles qui appartiennent à des groupes laissant volontairement peu voire aucun profit en France, pour échapper à l'impôt sur les sociétés, par exemple en faisant facturer aux filiales françaises des montants considérables de prestations parfois fictives par leurs filiales localisées dans des pays à faible imposition ou carrément dans les paradis fiscaux.

**En partant des deux piliers existants que sont les CSE et la participation, il est alors possible d'imaginer des mécanismes de socialisation progressive des entreprises.** La CGT Renault, par exemple, avait mené campagne en 2002 pour l'attribution aux salariés, chaque année, de titres de propriété non rémunérés – qui correspondraient à la part de l'accroissement des capitaux propres générée par le travail<sup>51</sup>.

Dans notre pays, la démocratisation des entreprises et la socialisation progressive qui la fonde pourraient ainsi se baser sur les principes suivants :

1. Chaque année, **60 % du bénéfice réalisé par les entreprises est accordé comme propriété collective du CSE et reste dans les fonds propres de l'entreprise.** Cette part des fonds propres donne lieu à l'émission de nouvelles actions de l'entreprise, qui octroie au CSE les droits de vote équivalents à leur pourcentage de détention de l'entreprise lors de l'AG des actionnaires ;
2. **Ces titres, appelés actions de travail, ne donneraient pas droit à dividende.** Cela permettrait de substituer progressivement les capitaux rémunérés individuels par des capitaux non rémunérés collectifs ;
3. **Sur les 40 % restants, les actionnaires peuvent soit se les verser en dividendes, soit les affecter aux fonds propres de l'entreprise.** Avec ce système, plus les actionnaires se versent des dividendes, plus ils en perdent rapidement la propriété et donc le contrôle ;
4. **Ces actions de travail appartiendraient aux CSE et non pas individuellement aux salariés.** En outre, elles seraient incessibles. Elles détermineraient des droits de vote en conseil d'administration exercés par des membres du CSE ;

51. Pierre Nicolas et Bernard Teper, *Penser la République sociale pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Étival-Lès-Le Mans, Éric Jamet, 2014.

5. **Ce mécanisme de socialisation serait obligatoire par la loi à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaires** atteint par l'ensemble des entités d'un groupe en France pour éviter les contournements du type multiplications des filiales. Des entrées progressives dans le dispositif peuvent également être imaginées ;
6. Dès la première année de mise en œuvre de la socialisation progressive, **les élus des CSE des entreprises situées en France seront présents aux assemblées générales et aux conseils d'administration des actionnaires, avec le droit de s'exprimer et de voter**, contrairement aux dispositifs actuels, qui prévoient une représentation uniquement consultative et dans les entreprises de plus de cinquante salariés ;
7. **Dans les entreprises complètement socialisées, qui s'appelleront des entreprises collectives<sup>52</sup>, une organisation démocratique sera mise en œuvre.** Les personnes qui y travailleront ne seront plus des salariés, mais des *travailleurs associés*. Les syndicats y conserveront toute leur place, car une entreprise démocratique nécessite tout de même des contre-pouvoirs ;
8. **L'État déterminerait en parallèle un certain nombre de secteurs stratégiques (Santé, Énergie, Crédit, etc.) dans lequel il serait actionnaire majoritaire**, ce qui n'empêcherait pas d'organiser le fonctionnement démocratique des entités qu'il contrôlerait.

Cette socialisation progressive de l'économie fera face à une féroce opposition du patronat. **Elle ne pourra donc être mise en place de manière pérenne que si un rapport de forces social puissant s'organise dans le pays et au niveau international**, tout comme la mise en place de la Sécurité sociale après-guerre. Par exemple, si les mécanismes permettant aux groupes multinationaux de transférer leur profit réalisé en France à l'étranger par le biais des prix de transferts, insuffisamment encadrés aujourd'hui par l'OCDE<sup>53</sup>, cette socialisation ne pourra pas fonctionner. Cette socialisation sera elle-même un outil dans la construction de ce rapport de forces, car elle aidera la population française à avoir à nouveau conscience que le système capitaliste n'est qu'une modalité parmi d'autres de l'organisation de nos sociétés.

En effet, dès la première année de mise en œuvre de la socialisation progressive, les salariés des entreprises auront accès à la totalité des informations économiques et sociales de l'entreprise et seront informés de l'ensemble des projets prévus. Ils pourront ainsi analyser concrètement la manière dont les profits sont réalisés et leurs conséquences pour les salariés et pour la planète, ce qui pourra contribuer à les convaincre de la nécessité de soutenir la dynamique générale de socialisation, pour sortir du régime capitaliste.

**Dans les entreprises intégralement socialisées, l'enjeu crucial sera d'instaurer une véritable démocratie d'entreprise qui ne se réalisera pas mécaniquement par cette nouvelle répartition du capital.** Cette forme de citoyenneté dans l'entreprise et les droits des salariés qu'elle instaurera dans les processus de décision notamment seront indispensables pour que les choix de gestion des entreprises soient bien différents de ceux des actionnaires, en visant principalement la qualité des conditions de travail et sa rémunération égalitaire, le maintien et la création d'emplois, le faible recours aux contrats précaires, la réduction du temps de travail et les investissements en vue de la transition écologique de notre société.

Personne ne peut croire que cette socialisation progressive sera un chemin pavé de rose. Une chose est toutefois certaine : **elle permettra de remettre au cœur des enjeux la répartition capital/travail et le fait qu'il ne s'agit pas simplement de mieux redistribuer les richesses, mais de modifier radicalement la manière dont elles sont produites.**

52. Guillaume Etiévant, « L'entreprise collective : rendre l'économie à celles et ceux qui travaillent », *Frustration Magazine*, avril 2020.

53. OCDE, « L'OCDE diffuse la nouvelle édition des Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales », *oecd.org*, 20 janvier 2022.

## CONCLUSION : AFFRONTER LE COÛT DU CAPITAL ET DÉMOCRATISER LES ENTREPRISES

---

Pour ce gouvernement comme pour les précédents, la question fondamentale du « capital » ne se pose plus. Questionner le montant et l'origine des revenus du capital, défendre une répartition de la propriété qui ne permette pas que les patrimoines soient toujours concentrés dans les mêmes ventres, interroger les coûts sociaux et environnementaux du capital, ce serait « décourager l'investissement ». Mais peu importe, dans une société où capital et finance ont désormais partie liée, les financiers, « exilés » invisibles, doivent être rassurés, cajolés, de peur qu'ils ne s'envolent sans prévenir.

Pourtant, la situation économique et sociale de la France se caractérise principalement par le coût du capital accablant l'ensemble des populations. **Les tendances profondes du capitalisme s'expriment aujourd'hui sans limites et mettent même en péril la survie des écosystèmes favorables à la vie humaine, la catastrophe sociale allant de pair avec une crise écologique grandissante et irrémédiable.** Tout le fardeau du désastre créé par les actionnaires retombe sur les salariés, alors qu'ils sont les seuls à créer la valeur. La perte des droits acquis par les salariés dans l'entreprise s'accompagne ainsi d'un effondrement de la citoyenneté dans la République. L'état des institutions d'un pays est ainsi la conséquence du rapport de forces social en son sein. **Les bases de la démocratie politique fondée par la Révolution de 1789 n'ont jamais pu s'accomplir, car celles de la démocratie économique n'ont jamais existé.**

Pour trouver le chemin de la démocratie réelle et du progrès social, il faut donc attaquer le problème à sa source : le rapport capital/travail. Cela implique de lutter contre le capital en tant que rapport social. **C'est en rendant les salariés souverains dans l'entreprise qu'ils pourront être citoyens dans la République et se réappropriier toutes les dimensions de leur vie quotidienne.** Leurs droits à la ville, à l'éducation, à la santé, à la sûreté, à la culture, etc. s'imposeront alors à la logique d'exploitation et de profit inhérente au système capitaliste.

Pour mettre fin à cette situation, il faut engager un processus de socialisation de notre économie. La nationalisation et la socialisation d'entreprises de secteurs stratégiques (transport, énergie, banques, santé, etc.) sont des étapes complémentaires que ne traite pas cette note. Elles s'accompagnent de socialisation progressive pour les autres, le but étant, à terme, l'abolition de la rente capitaliste. **Seule la socialisation du capital dans l'entreprise peut permettre de renverser durablement la dynamique d'accumulation du capital sur la répartition des richesses.** Seule la socialisation permet de passer d'une entreprise oligarchique à une entreprise véritablement démocratique. Seule la socialisation permet de modifier l'évaluation de la performance des entreprises afin de libérer les flux de production des marchés et sortir de la subordination des parcours professionnels au bien vouloir des actionnaires et des cadres dirigeants qui leur sont soumis. **La socialisation du capital productif, c'est permettre à chacun de sortir de l'aliénation au service des actionnaires et de viser l'émancipation de chacun.**

Plusieurs tentatives existent dans l'histoire dont il faut s'inspirer, au Pérou, en Suède et au Danemark notamment, où des fonds avaient été créés par l'État pour transférer les actions des entreprises peu à peu vers les salariés. **La proposition progressive détaillée dans cette note permet de mettre fin au privilège fondateur du capitalisme par lequel le capital accumulé par l'entreprise est entièrement accaparé par les actionnaires.** Ce capital ne donnera pas droit à dividendes et appartiendra collectivement aux salariés de l'entreprise. L'objectif est d'atteindre une économie mixte et démocratique sur la base de trois modèles de production et de propriété : entreprises privées autogestionnaires, entreprises privées sous contrôle des salariés, entreprises publiques démocratisées. L'ensemble des entreprises fonctionneront ainsi en respectant des normes sociales et écologiques, mesurées par un indicateur de progrès humain. Une planification démocratique et décentralisée permettra de coordonner l'activité économique autour d'objectifs nationaux sur la base d'**un principe intangible : au peuple de décider collectivement quoi produire, comment, à quel prix, à quelles fins.**



















